



La haine en tant que circonstance
aggravante dans la détermination
de la peine –
Examen de la jurisprudence
de 2007 à 2020

Kundera Provost-Yombo, Cynthia Loudon

et Susan McDonald

2020



Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais et sans autre autorisation, sauf avis contraire.

Nous demandons à l'utilisateur :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et qu'elle n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans l'autorisation écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire de son site : www.justice.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2021.

Table des matières

Sommaire	5
1.0 Introduction	8
2.0 Contexte.....	9
Qu'est-ce qu'un crime haineux?	9
Mesurer les crimes haineux au Canada	10
Statistiques sur les crimes haineux au Canada	12
3.0 Méthode	14
4.0 Résultats.....	18
Accusation.....	19
Caractéristiques de la victime.....	22
Motifs de victimisation	25
Race, origine ethnique et nationalité	26
Religion.....	28
Langue.....	30
Âge	31
Sexe.....	32
Orientation sexuelle.....	33
Déficience (mentale et physique) et tout autre facteur semblable	34
Délinquants/infractions de groupe.....	36
Raisons de tenir compte de la haine dans la détermination de la peine	38
Alourdissement de la peine	41
Propagande haineuse et méfait à l'égard de biens religieux (paragraphe 318[1], 319[1], 319[2], 430[4.1] du <i>Code criminel</i>).....	43
5.0 Conclusions	48
Liste des affaires (par ordre alphabétique).....	51
Cas appliquant le sous-alinéa 718.2a)(i)	51
Cas appliquant le paragraphe 318(1).....	53
Cas appliquant le paragraphe 319(1).....	53
Cas appliquant le paragraphe 319(2).....	53
Cas appliquant le paragraphe 430(4,1).....	54
Sources secondaires.....	54
Articles de revue	54
Chapitres de livre	54

Rapports gouvernementaux	54
Autres.....	55

Sommaire

Cette étude porte sur la manière dont les tribunaux ont considéré la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine (sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*). Cette recherche avait principalement pour but de déterminer les caractéristiques les plus courantes des délinquants et des victimes de crimes haineux, de définir les motifs de victimisation les plus fréquents, le raisonnement qui sous-tendait l'application par les tribunaux du sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*, et de dégager des tendances dans la façon dont les juges déterminent les peines après l'application du sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*.

Pour atteindre ces objectifs, la recherche a principalement été menée au moyen d'un examen des bases de données jurisprudentielles visant à examiner les décisions tenant compte du sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* lors de la détermination de la peine publiées de 2007 à 2020. Cette étude a également examiné les statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police entre 2010 et 2018 ainsi que les données autodéclarées tirées de l'Enquête sociale générale de 2014 afin d'établir des comparaisons avec les décisions publiées considérant la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine.

Dans les décisions publiées considérant la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine, la plupart des auteurs de crimes haineux ont agi seuls, plutôt qu'en tant que membres d'un groupe. Les infractions commises par des délinquants de sexe masculin constituaient la majorité de la jurisprudence examinée dans cette étude. Dans une petite minorité de cas, l'auteur principal était de sexe féminin.

L'âge moyen des auteurs de crimes haineux était d'environ 31 ans selon la jurisprudence publiée dans le cadre de cette étude. Ce chiffre correspond aux statistiques de 2018 sur les crimes haineux déclarés par la police, où l'âge médian des délinquants était de 32 ans. Dans la jurisprudence, les auteurs des crimes motivés par la haine ont été identifiés comme Blancs. Dans un seul cas, le contrevenant a été identifié comme étant de race noire.

Dans la jurisprudence examinée publiée entre 2007 et 2020, les infractions avec violence constituaient le type d'infractions les plus courantes, y compris les voies de fait (de niveau 1, 2 et 3), l'homicide involontaire coupable et le meurtre au premier degré. En revanche, les statistiques de 2018 sur les crimes haineux déclarés par la police démontrent que les infractions sans violence étaient les plus déclarées.

La haine de la race, de la nationalité ou de l'origine ethnique est le facteur de motivation le plus souvent mentionné dans la jurisprudence publiée. Dans la jurisprudence portant sur la haine de la race, la population arabe était le groupe d'identité racialisé le plus ciblé, suivi de la population noire. Dans les statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police, les communautés noires et arabes étaient également les groupes d'identité racialisés les plus ciblés; les crimes contre la population noire constituaient les motifs de victimisation les plus fréquents. Lorsque les infractions étaient motivées par la haine contre la race, les victimes autochtones et blanches étaient surreprésentées dans la jurisprudence publiée par rapport aux statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police.

Tant dans les crimes haineux déclarés par la police que dans les décisions publiées, les crimes motivés par la haine de la religion constituaient le deuxième motif de victimisation le plus fréquent. Dans la jurisprudence étudiée, la population musulmane était le groupe d'identité religieuse le plus ciblé. De plus, beaucoup moins de crimes ciblant la population juive ont été consignés dans la jurisprudence que dans les statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police, où la population juive était le groupe d'identité religieuse le plus ciblé.

Entre 2007 et 2020, les juges chargés de la détermination de la peine ont commencé à appliquer le sous-alinéa 718.2a)(i) aux crimes commis sur la base d'idéologies extrémistes violentes motivées par la religion. Dans ces affaires, le juge prononçant la peine a conclu que la haine de la religion constituait une circonstance aggravante dans la détermination de la peine.

Les crimes motivés par la haine de l'âge, de la langue ou d'un handicap représentaient les trois motifs de victimisation les moins fréquents consignés dans la jurisprudence publiée considérant la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine. La haine de l'âge, de la langue ou du handicap d'une victime n'a pas été considérée en tant que circonstance aggravante dans l'application du sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*. Les statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police indiquent également une faible fréquence de crimes motivés par la haine de l'âge, de la langue ou d'un handicap.

Dans la jurisprudence et dans les statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police, le sexe est rarement considéré comme un facteur de motivation. Cela a également été constaté dans l'examen de la jurisprudence de 1996 à 2007 (Lawrence *et al.* 2009). Cependant, entre 2007 et 2020, il y a eu une augmentation de la jurisprudence publiée sur les crimes motivés par la haine du sexe, plus précisément les crimes haineux envers les femmes. De plus, entre 2010 et 2018, les crimes haineux violents déclarés

par la police commis contre les Autochtones et les musulmans étaient plus susceptibles d'impliquer des victimes de sexe féminin que les crimes commis contre d'autres groupes identifiables.

De plus, tant dans la jurisprudence que dans les statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police, il y a eu une diminution des crimes commis pour des motifs d'orientation sexuelle. Entre 2006 et 2020, les crimes commis pour des motifs d'orientation sexuelle ont diminué de plus de la moitié par rapport à la période d'étude du rapport de 2009. De même, dans les statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police, les crimes commis pour des motifs d'orientation sexuelle ont constamment diminué depuis 2013. Dans la jurisprudence examinée dans le cadre de cette étude, la population gaie constituait le seul groupe ciblé par les crimes motivés par la haine de l'orientation sexuelle. Dans les statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police, les communautés lesbiennes, bisexuelles, asexuelles et pansexuelles représentaient également des groupes d'identité ciblés en raison de leur identité ou expression de genre.

Entre 2007 et 2020, les juges chargés de la détermination de la peine ont classé les nouveaux groupes d'identité dans la catégorie « tout autre facteur semblable », qui n'avaient pas été pris en compte avant 2007. Les juges chargés de déterminer la peine ont estimé que les infractions motivées par la haine à l'égard des convictions politiques, des agents de police et des personnes sans-abri constituaient des circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine. Dans un cas, le juge chargé de déterminer la peine a examiné si la haine contre un gang de rue identifiable constituait une circonstance aggravante dans la détermination de la peine, mais le juge a conclu que « tout autre facteur semblable » ne pouvait avoir ce sens.

Dans l'application du sous-alinéa 718.2a)(i), les principes de détermination de la peine les plus fréquemment invoqués sont la dissuasion et la dénonciation. Le nombre de décisions dans lesquelles les tribunaux ont mentionné la protection de la société a augmenté par rapport à l'étude précédente.

Dans un peu plus de la moitié de la jurisprudence publiée, le contrevenant a plaidé coupable aux accusations. L'application la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine a entraîné une hausse d'environ 70 % de la durée moyenne des peines. Cependant, après que les tribunaux aient considéré la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine, le nombre de juges ayant précisé cette augmentation était sensiblement inférieur à celui relevé pour les années 1977 à 2006.

1.0 Introduction

Dans le cadre du Plan d'action canadien contre le racisme (PACCR) (une stratégie pangouvernementale de 2006 à 2010), la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada a mené une étude pour examiner comment les tribunaux ont appliqué la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine (sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*). L'étude de 2009 a examiné si les affaires considérant la haine en tant que circonstance aggravante lors du prononcé de la peine reflétaient le nombre d'incidents de haine autodéclarés ou les rapports de police sur les crimes haineux, si l'application du sous-alinéa 718.2a)(i) s'est soldé par des peines plus longues ou plus restrictives et si les réflexions des juristes dont témoigne la jurisprudence, en particulier le niveau de motivation nécessaire, ont évolué au fil du temps.

L'étude de 2009 a passé en revue la jurisprudence, ainsi que les statistiques sur les crimes haineux déclarées par la police et la littérature universitaire¹. L'étude a examiné les décisions publiées de 1977 à 2006. Au début de la période d'étude, en 1977, les tribunaux canadiens ont reconnu que « le préjugé motivé par la haine soit reconnu par les tribunaux canadiens comme une circonstance aggravante dans la détermination de la peine² » dans l'arrêt *R. c. Ingram et Grimsdale*³. Ainsi, afin de trouver les décisions qui considéraient la haine comme une circonstance aggravante dans la détermination de la peine publiées entre 1977 et 1995, la recherche comprenait les mots « haine », « préjugé » et « parti pris ».

En 1995, le Parlement a modifié le *Code criminel* et adopté le sous-alinéa 718.2a)(i), qui rendait « inutile d'attendre que les juges étendent progressivement l'application des [principes de détermination de la peine liés à un motif de haine] à différentes infractions. Le sous-alinéa 718.2a)(i) rend soudainement ces valeurs anti-discrimination potentiellement applicables à toutes les infractions criminelles⁴ ». À partir du moment où, en 1995, la motivation, les préjugés ou les partis pris haineux ont été codifiés en tant que circonstances aggravantes pour toute infraction au *Code criminel*, l'étude de 2009 a examiné le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* pour trouver les décisions considérant la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine publiée entre 1995 et 2006.

¹ Austin Lawrence, *La haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine au Canada*. Ottawa, ministère de Justice Canada.

² *Ibid.*, p. 43.

³ *R. c. Ingram* (1977), 35 CCC (2d) 376, [1977] O.J. n° 531.

⁴ Lawrence, précité, note 1, à la p. 43.

La présente étude a pour but de mettre à jour les constatations recueillies dans le cadre de l'étude de 2009 et d'examiner la jurisprudence relative au sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* de 2007 à 2020.

2.0 Contexte

Qu'est-ce qu'un crime haineux?

Les crimes haineux sont des actes criminels motivés par un préjugé ou une haine extrême à l'égard d'un groupe social particulier. Les crimes haineux peuvent viser des cibles physiques symboliques (comme une mosquée) ou des victimes individuelles. La caractéristique qui définit un crime haineux est que celui qui le commet est motivé par sa haine de l'identité de la victime assimilée à un groupe particulier socialement défini, et non pas par quelque chose de singulier au sujet de la victime ou de son comportement. Aussi bien les recherches qualitatives que quantitatives démontrent que les crimes haineux causent « un tort disproportionné » à la fois aux victimes prises individuellement et à la collectivité dans son ensemble qui partagent les caractéristiques d'identité ciblées de la victime du crime haineux⁵.

Le *Code criminel* criminalise certains types d'activités comme étant des crimes de propagande haineuse ou des crimes haineux.

Il y a trois infractions de propagande haineuse. Le paragraphe 318(1) du *Code criminel* interdit de préconiser ou de fomenter le génocide contre un groupe identifiable. En vertu du paragraphe 319(1), commet une infraction quiconque incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix. En vertu du paragraphe 319(2), commet une infraction quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable. Le terme « groupe identifiable » est défini au paragraphe 318(4) du *Code criminel*.

En ce qui concerne les crimes haineux, les paragraphes 430(4.1) et (4.101) du *Code criminel* prévoient maintenant une infraction précise de méfait à l'égard d'un bien visé, principalement utilisé à des fins religieuses, ou de certains autres types de biens (comme les établissements d'enseignement ou les centres communautaires), qui sont principalement utilisés par un groupe identifiable, lorsque le méfait motivé par un parti pris, un préjugé ou la haine envers un groupe identifiable. Avant le

⁵ Lawrence, précité, note 1, à la p. 12.

12 décembre 2017, cette infraction n'était définie qu'au paragraphe 430(4.1) et se limitait aux biens destinés principalement aux offices religieux.

En plus de ce crime motivé par la haine, le *Code criminel*, au sous-alinéa 718.2a)(i), exige que les tribunaux considèrent la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine de tout crime motivé par la haine, un parti pris ou un préjugé, en fonction de nombreux critères. La partie pertinente de l'article 718.2 est ainsi libellée :

Le tribunal détermine la peine à infliger également compte tenu des principes suivants :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

(i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre,

Il est à noter que l'expression « identité ou expression de genre » a été ajoutée en 2017 au sous-alinéa 718.2a)(i)⁶.

La haine en tant que circonstance aggravante au moment du prononcé de la peine a été ajoutée au *Code criminel* en 1995 en vertu du projet de loi C-4, parallèlement à un certain nombre d'autres réformes de la détermination de la peine. Depuis, un certain nombre d'autres circonstances aggravantes ont été ajoutées à l'alinéa 718.2a)⁷.

Mesurer les crimes haineux au Canada

Au Canada, le nombre de crimes haineux présumés est mesuré à la fois par les enquêtes nationales menées auprès des services de police et les enquêtes nationales fondées sur les déclarations des

⁶ Projet de loi C-16, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*, L.C. 2017, ch. 13.

⁷ *Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46, paragraphe 718.2a), dans sa version modifiée. Fait intéressant, aucun facteur atténuant n'a été ajouté, comme ce qui avait été envisagé au départ.

victimes. Les cas déclarés par la police ne désignent que les affaires portées à l'attention des organismes d'application de la loi et déclarées dans le Système de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Il y a une dizaine d'années, le Centre canadien de la statistique juridique a déployé d'importants efforts pour améliorer les données sur les crimes haineux déclarés par la police en élaborant du matériel de formation pour les policiers de première ligne et en offrant de la formation aux services de police de tout le pays.

Les données autodéclarées sont recueillies tous les cinq ans dans le cadre de l'Enquête sociale générale (ESG) sur la sécurité des Canadiens (victimisation). Ces données complètent les données déclarées par la police et reflètent la croyance de la victime quant à savoir si l'incident était motivé par la haine. Les plus récentes données autodéclarées disponibles à l'échelle nationale proviennent de l'ESG de 2014; le prochain cycle de l'enquête a eu lieu sur le terrain en 2019, et les résultats ont été publiés à la fin de 2020. L'ESG de 2014 a montré que les deux tiers des 33 000 affaires criminelles considérées par les victimes comme étant motivées par la haine n'ont pas été déclarés par la police (69 %)⁸. Ensemble, les données déclarées par la police et les données autodéclarées brossent un tableau plus complet des crimes de haine au Canada, comme d'autres crimes les moins déclarés, comme les agressions sexuelles et la violence entre partenaires intimes.

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) fournit des données sur l'issue des causes instruites par les tribunaux canadiens, ainsi que sur les peines imposées par les tribunaux. Les données de l'EITJC peuvent fournir des détails sur les infractions de propagande haineuse et de méfait motivé par la haine. Malheureusement, l'EITJC ne tient pas compte des circonstances aggravantes au prononcé de la peine, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir, à partir des données générales, quelles infractions générales étaient motivées par la haine et si cela a été pris en compte au moment de la détermination de la peine. Pour obtenir cette information, il faut consulter la jurisprudence ou les dossiers des tribunaux et de la Couronne. Cette dernière méthode exige beaucoup de travail. Les décisions publiées sont accessibles au public sur CanLII, ainsi que sur d'autres bases de données jurisprudentielles, comme Westlaw, QuickLaw, etc.⁹

⁸ Perreault, *La victimisation criminelle* (Ottawa : Juristat, 2015) à la p. 3.

⁹ CanLII est accessible gratuitement tandis que Westlaw et QuickLaw exigent des abonnements. Il est possible de trouver des causes en français dans ces trois bases de données. Les causes instruites dans la juridiction du Québec peuvent être trouvées dans « La Référence ».

Dans cet examen de la jurisprudence, la jurisprudence est utilisée comme source de données pour l'analyse des sciences sociales, plutôt que pour l'analyse juridique. Cette étude, bien que le raisonnement du juge y soit inclus, s'intéresse aux caractéristiques du délinquant, de la victime et de l'affaire elle-même. Ce rapport comprend également des données nationales de Statistique Canada et des documents universitaires pertinents de la dernière décennie.

Statistiques sur les crimes haineux au Canada

L'Enquête sociale générale (ESG) sur la victimisation (2014) recueille des données sur la victimisation en fonction des déclarations des personnes plutôt que des rapports de police. Les données déclarées par la police et les données recueillies dans le cadre de l'ESG montrent que ces crimes impliquent le plus souvent des groupes minoritaires.

Les résultats de l'ESG démontrent que :

Parmi les groupes minoritaires visés par les dispositions de l'article 718.2 du *Code criminel*, les personnes ayant déclaré être homosexuelles ou bisexuelles affichaient le taux de victimisation le plus élevé, soit 207 incidents pour 1 000 personnes, par rapport à 69 incidents pour 1 000 personnes hétérosexuelles, selon les résultats de l'ESG de 2014. Les personnes ayant un handicap ont aussi enregistré un taux de victimisation (123) supérieur à la moyenne, et bien que cette catégorie comprenne tous les types de handicaps — physique et mental —, les taux élevés semblent être la conséquence de taux de victimisation élevés chez les personnes ayant un handicap lié à la santé mentale ou un trouble d'apprentissage¹⁰.

De plus, il est intéressant de noter que « dans le cadre de l'ESG de 2014 sur la victimisation, on a demandé aux victimes d'actes criminels si elles croyaient ou non que l'incident dont elles avaient fait l'objet pouvait être considéré comme un crime haineux. Les résultats montrent que, dans la plupart (76 %) des incidents violents ayant touché une victime immigrante, cette dernière ne croyait pas que

¹⁰ Perreault, précité, note 8, à la p. 16.

l'incident était motivé par la haine; cette proportion est comparable à celle enregistrée chez les victimes non immigrantes^{11 12}».

Les résultats de l'ESG de 2014 indiquent qu'en général, la nature des incidents avec violence déclarés par les Canadiens ne variait pas selon l'appartenance religieuse. Dans l'ensemble, la plupart des personnes ont vécu un seul incident et ne croyaient pas que l'incident constituait un crime motivé par la haine. De plus, la plupart des incidents impliquaient un délinquant de sexe masculin, bien que cette proportion était légèrement inférieure chez les personnes sans appartenance religieuse (80 %) par rapport aux chrétiens (88 %)¹³.

Un article publié à partir des données de l'ESG de 2014 a également révélé ce qui suit :

Dans l'ensemble, les immigrants et les personnes déclarant appartenir à un groupe de minorités visibles étaient moins susceptibles que les non-immigrants et les personnes n'appartenant pas à un groupe de minorités visibles de se sentir tout à fait en sécurité lorsqu'ils marchent seuls le soir dans leur voisinage (graphique 12 et tableau 3)¹⁴. Ces différences étaient plus prononcées chez les personnes ayant immigré depuis 2005 (46 % par rapport à 54 % des non-immigrants) ainsi que chez celles appartenant à certains groupes de minorités visibles — Chinois (38 %), Philippin (41 %) ou Asiatique du Sud-Est (40 %) —, comparativement aux personnes n'appartenant pas à un groupe de minorités visibles (54 %)¹⁵.

Les populations arabe et ouest-asiatique, surtout les femmes, peut-être en raison de l'augmentation des crimes commis à leur endroit, disent qu'elles se sentaient un peu ou très en danger de marcher seules dans leur quartier après la tombée de la nuit¹⁶. La population homosexuelle était également moins

¹¹ Des résultats semblables ont été observés en 2004 et en 2009.

¹² Ibrahim, *La victimisation avec violence, la discrimination et les perceptions concernant la sécurité : perspective des immigrants*, Canada, 2014 (Ottawa, Juristat, 2018) à la page 3.

¹³ *Ibid.*, p. 6.

¹⁴ Perrault, *Les perceptions des Canadiens à l'égard de la sécurité personnelle et de la criminalité*, 2014 (Ottawa, Juristat, 2017) à la page 17.

¹⁵ Perreault, précité, note 14, à la p. 16.

¹⁶ *Ibid.*

susceptible que la population hétérosexuelle de dire qu'elle se sentait très en sécurité lorsqu'elle marchait dans son quartier après la tombée de la nuit¹⁷.

Les crimes haineux déclarés par la police sont quantifiés au moyen du Système de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Ce rapport a utilisé les plus récentes statistiques du Programme DUC publiées en 2018. Les crimes haineux déclarés par la police sont définis comme suit dans le Programme DUC : « Un crime haineux déclaré par la police est une infraction criminelle commise contre une personne ou un bien et motivée par la haine de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la langue, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'âge, de l'incapacité mentale ou physique, de l'orientation sexuelle, ou de l'identité ou expression de genre, ou de tout autre facteur semblable »¹⁸. En 2018, 1 798 crimes haineux ont été déclarés par la police au Canada¹⁹. Il s'agissait du deuxième plus grand nombre de crimes haineux déclarés par la police entre 2009 et 2018, après ceux signalés en 2017.

Dans les statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police de 2018, les crimes haineux étaient le plus souvent motivés par la haine de la race ou de l'origine ethnique et de la religion. La population juive représente le groupe religieux le plus souvent ciblé (20 % du total des crimes haineux déclarés par la police), suivie de la population musulmane (10 % du total des crimes haineux déclarés par la police). La population noire est le groupe le plus souvent ciblé par la race (16 % du total des crimes haineux déclarés par la police), suivi de la population arabe et asiatique occidentale, qui représente 6 % du total des crimes haineux déclarés par la police.

3.0 Méthode

L'objectif principal de cette recherche est d'examiner comment les tribunaux appliquent le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* en examinant la jurisprudence du 1^{er} janvier 2007 au 23 mars 2020.

Nous avons effectué des recherches dans CanLII, WestlawNext Canada, Lexis Advance Quicklaw et La Référence en utilisant un ensemble complet de termes de recherche. Dans CanLII, nous avons effectué des recherches en consultant l'alinéa 718.2 du *Code criminel* et en consultant la jurisprudence qui faisait référence à cette disposition. Nous avons également cherché dans CanLII des cas de jurisprudence qui

¹⁷ *Ibid.*, p. 18. Cette observation ne s'applique qu'aux hommes, car il n'y avait aucune différence entre les femmes homosexuelles et hétérosexuelles.

¹⁸ Moreau, *Les crimes haineux déclarés par la police au Canada*, 2018 (Ottawa, Juristat, 2020) à la p. 4.

¹⁹ *Ibid.*, p. 4.

mentionnaient les mots « haine », « préjugé » ou « parti pris » dans le texte du document, en soustrayant les décisions du tribunal²⁰ des résultats de la recherche pour un total de 1 246 cas. Nous avons également effectué des recherches dans WestLawNext Canada, Lexis Advanced Quicklaw et La Référence pour le même ensemble de termes de recherche. Nous avons trouvé et examiné 142 autres cas. Nous avons examiné au total 1 388 cas pour en déterminer la pertinence. Sur cet échantillon total, nous avons rejeté 1 297 cas parce que le juge qui a prononcé la peine n'avait pas tenu compte du terme « haine », ou de l'alinéa 718.2 du *Code criminel*. Après avoir restreint davantage les résultats, nous avons jugé qu'un total de 48 cas ont été jugés pertinents compte tenu du fait que le juge qui a prononcé la peine a abordé ou pris en compte la « haine » dans sa décision. Il s'agit des cas analysés et dont nous avons discuté dans la section *Constatations* du présent rapport.

Nous avons également examiné les statistiques déclarées par la police de Statistique Canada sur les crimes haineux²¹ et les données autodéclarées de l'Enquête sociale générale sur la victimisation²² afin de mettre en contexte les constatations pour la jurisprudence publiée. Enfin, nous avons effectué une brève recension des écrits afin de cerner les recherches canadiennes récentes et de mettre à jour les conclusions du rapport de 2009 sur la littérature en sciences sociales sur les crimes haineux au Canada.

De plus, nous avons effectué une recherche distincte dans CanLII, WestlawNext Canada, Lexis Advance Quicklaw et La Référence pour les quatre infractions de crimes haineux qui sont spécifiquement criminalisées dans le *Code criminel* (paragraphe 318(1), 319(1), 319(2) et 430(4.1) du *Code criminel*). Nous avons traité ces infractions séparément puisqu'elles sont différentes du sous-alinéa 718.2a)(i), parce que ces infractions comportent des peines précises, et puisque les paragraphes 318(1) et 319(2) exigent le consentement du procureur général avant de pouvoir entamer des procédures judiciaires en vertu de ces dispositions. Nous avons relevé les paragraphes 318(1), 319(1), 319(2) et 430(4.1) dans ces quatre bases de données et examiné sept cas pour le paragraphe 318(1), 21 cas pour le paragraphe 319(1), 47 cas pour le paragraphe 319(2) et trois cas pour le paragraphe 430(4.1). Nous nous sommes concentrés sur les cas où le sous-alinéa 718.2a)(i), ou la haine en tant que circonstance aggravante, a également été pris en compte par le juge. Donc, sur cet échantillon total, nous avons écarté six cas pour le paragraphe 318(1), 15 cas pour le paragraphe 319(1), 35 cas pour le

²⁰ Par exemple, les décisions des tribunaux des droits de la personne, des tribunaux du travail ou de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

²¹ Moreau, précité, note 18.

²² Perreault, précité, note 8.

paragraphe 319(2) et deux cas pour le paragraphe 430(4.1), parce que le sous-alinéa 718.2a)(i) ou la haine en tant que circonstance aggravante n'était pas pris en compte par le juge. Après avoir restreint les résultats, seulement un cas était pertinent pour le paragraphe 318(1), quatre cas pour le paragraphe 319(1), 11 cas pour le paragraphe 319(2) et un cas pour le paragraphe 430(4.1). Il s'agit des cas analysés dans la section *Propagande haineuse et méfait à l'égard des biens religieux* du présent rapport.

Le fait de s'appuyer sur la jurisprudence publiée comporte plusieurs contraintes. D'abord et avant tout, la jurisprudence qui est publiée ne représente pas nécessairement toutes les affaires tranchées dans un domaine du droit. Les affaires ont tendance à établir un précédent ou à refléter des faits plus graves. Toutefois, comme les statistiques nationales ne tiennent pas compte des circonstances aggravantes lors du prononcé de la peine, cette approche donne une certaine indication des tendances et de la façon dont les tribunaux traitent ces affaires.

Deuxièmement, certaines affaires sont tranchées, mais demeurent non publiées et, par conséquent, non déclarées. Par exemple, certains juges rendent leurs décisions oralement, sans produire de copies écrites de leur jugement. Dans d'autres cas, les décisions peuvent demeurer non publiées pour des raisons précises, par exemple dans le cas d'un procès criminel devant jury où le jury rend sa décision oralement sans produire de motifs écrits²³. Néanmoins,

... faute d'autres sources de données, une analyse attentive de la jurisprudence publiée constitue la meilleure source indirecte d'informations permettant d'examiner la dynamique particulière de la façon dont certains types d'affaires sont traitées par les tribunaux car il est entendu que la jurisprudence publiée reflète les réflexions acceptées sur la façon dont certains problèmes juridiques ou structures factuelles sont interprétés dans les tribunaux. C'est pourquoi cela représente les meilleures données qui existent pour dégager les tendances des décisions prises au sujet de questions juridiques particulières²⁴.

Troisièmement, CanLII, WestlawNext Canada et Lexis Advance Quicklaw ont une couverture complète de la jurisprudence publiée et non publiée²⁵. Toutefois, CanLII, WestlawNext Canada, Lexis Advanced

²³ CanLII, *Foire aux questions (FAQ)*.

²⁴ Lawrence, précité, note 1, à la p. 15.

²⁵ Bibliothèque de l'Université Queen's, *Legal Citation with the 9th edition of the McGill Guide*.

Quicklaw et La Référence ont tous des critères de publication précis qui ne tiennent pas compte de l'ensemble des décisions judiciaires existantes. Par exemple, CanLII :

[...] ne fait aucune sélection des décisions quant à leur importance juridique ou à leur contenu. L'objectif de CanLII est de publier toutes les décisions écrites distribuées par les tribunaux. Ceci dit, plusieurs décisions rendues oralement ne sont jamais distribuées sous la forme d'une décision écrite. Ceci survient souvent par exemple dans certaines affaires criminelles lorsqu'un verdict est rendu par un jury, sans motifs écrits. Veuillez aussi noter que CanLII satisfait aux règles applicables en matière de restrictions à la publication et peut pour cette raison retarder la publication de certaines décisions afin de se conformer aux restrictions temporaires²⁶.

Selon le service à la clientèle de WestlawNext Canada et de Lexis Advance Quicklaw, ces deux bases de données suivent une approche semblable. Ils publient [TRADUCTION] « tous les cas qui leur sont fournis par les tribunaux », à moins que cela ne soit expressément demandé ou obligatoire pour des raisons juridiques, comme une ordonnance de non-publication. De plus, ils admettent que certains cas [TRADUCTION] « passent entre les mailles du filet », quoique rarement, et que les cas manquants peuvent être déclarés et ajoutés à la base de données en conséquence. Le service à la clientèle de La Référence a décrit une approche très semblable en ce qui a trait à la publication des cas. Il n'y a pas d'équipe de rédaction qui prend les décisions en matière de publication. L'équipe du contenu de La Référence reçoit plutôt les causes directement des tribunaux et publie les causes qu'elle reçoit. À l'instar de Westlaw et de Quicklaw, La Référence ne publie rien qui soit visé par une interdiction et ne peut publier de décisions orales. Nous savons donc qu'il existe peut-être une jurisprudence qui n'a pas été publiée dans ces bases de données. Cela constitue une contrainte.

Nous avons structuré le rapport en fonction des questions de recherche suivantes :

1. Entre 2007 et 2020, combien de cas ayant appliqué le sous-alinéa 718.2a)(i) ont été déclarés? Quels sont les faits dans ces causes? Quelles sont les caractéristiques des délinquants, des victimes et de l'infraction?
2. Quel est le raisonnement ou la justification de la cour pour l'application de cette circonstance aggravante?

²⁶ CanLII, précité, note 23.

3. Y a-t-il des tendances perceptibles dans la détermination de la peine à la suite de l'application de cette circonstance aggravante? Sur le plan de la sévérité ou de l'ampleur de la peine?

4.0 Résultats

Les tribunaux criminels canadiens ont déjà déclaré que le sous-alinéa 718.2a)(i) est une [TRADUCTION] « disposition rarement utilisée »²⁷ et que les juges chargés de déterminer la peine n'ont accordé qu'une attention limitée au sous-alinéa 718.2a)(i)²⁸. Les conclusions de cet examen de la jurisprudence publiée corroborent cette affirmation. Entre 2007 et 2020, 48 décisions publiées traitaient du sous-alinéa 718.2a)(i) ou la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine d'une manière quelconque. Cette jurisprudence publiée peut être divisée en cinq catégories d'analyse selon le niveau de considération que le juge ayant prononcé la peine a accordé au sous-alinéa 718.2a)(i), ou à la haine en tant que circonstance aggravante. Le tableau 1 montre la répartition de la jurisprudence entre ces cinq catégories d'analyse²⁹.

Tableau 1 : Décisions publiées dans lesquelles a été examiné le sous-alinéa 718.2a)(i) et/ou le motif de haine au moment du prononcé de la peine, 2007 à 2020³⁰

	Catégorie	Jurisprudence publiée (n)	Jurisprudence publiée (%)
A	A examiné le sous-alinéa 718.2a)(i) et l'a appliqué	31	65 %
B	A examiné le sous-alinéa 718.2a)(i) et ne l'a pas appliqué	10	21 %
C	A analysé le sous-alinéa 718.2a)(i), mais n'a pas jugé qu'il s'agissait d'une circonstance aggravante	5	10 %
D	A analysé le motif de haine, mais pas le sous-alinéa 718.2a)(i), et a invoqué la haine en tant que circonstance aggravante au prononcé de la peine	1	2 %

²⁷ R. c. J.R.B. [2004] N.J. n° 101, (Cour provinciale de Terre-Neuve), par. 6.

²⁸ R. c. Trusler, [2006] O.J. n° 4303, (Cour de justice de l'Ontario), par. 39

²⁹ La distinction entre « examiné » et « analysé » est établie selon l'indicateur de Keycite de WestlawNext Canada. Après avoir pris note du sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*, les cas où l'indicateur Keycite est « examiné » sont indiqués dans le tableau 1 comme il a été mentionné, et les cas où l'indicateur Keycite est « analysé » sont indiqués comme pris en compte dans le tableau 1.

³⁰ L'« Annexe 2 : Échantillon de décisions publiées » précise l'échantillon de décisions publiées utilisées dans cette étude.

E	A analysé le motif de haine, mais pas le sous-alinéa 718.2a)(i), et n'a pas invoqué la haine en tant que circonstance aggravante au prononcé de la peine	1	2 %
	TOTAL	48	100 %

Les conclusions du tableau 1 démontrent que dans la majorité des cas où la haine, les partis pris ou les préjugés à l'égard d'un groupe identifiable ont au moins été discutés, le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* a reçu un certain degré d'attention de la part du juge qui a prononcé la peine (86 %). Dans les cas où le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* a été expressément pris en compte, la majorité des causes ont utilisé les préjugés, les partis pris ou la haine en tant que circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine (65 %). Par conséquent, en ce qui concerne les cas où le sous-alinéa 718(a)(i) a été examiné au moment de la détermination de la peine, les conclusions montrent une augmentation du pourcentage de cas par rapport à 2007 s'appliquant au sous-alinéa 718.2a)(i) au moment de la détermination de la peine (65 %), comparativement aux affaires publiées entre 1977 et 2006 (60 %). Dans environ le tiers de la jurisprudence examinée dans le cadre de cette étude, le sous-alinéa 718.2a)(i) a été analysé ou examiné sans être appliqué au moment de la détermination de la peine (31 %).

Accusation

La majorité de la jurisprudence publiée (75 %) considérant la haine en tant que circonstance aggravante au prononcé de la peine entre 1977 et 2006 avait trait à des crimes violents³¹. Pour la période d'étude en cours, les résultats montrent que les crimes violents demeurent les infractions les plus courantes, à 86 % (tableau 2). Les autres accusations portées au cours de la récente période d'étude concernaient des crimes non violents (14 %). Nous constatons également une cohérence dans la nature des accusations portées contre les délinquants lorsque la haine était considérée comme une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine. Dans la jurisprudence publiée entre 2007 et

³¹ Lawrence, précité, note 1, à la p. 20.

2020, les infractions plus graves prédominent en grande partie sur les infractions moins graves³², comme c'est le cas également dans la jurisprudence publiée entre 1977 et 2006³³ (Tableau 2).

À l'inverse, la majorité des crimes haineux déclarés par la police ont été déclarés pour des infractions sans violence. En 2018, 57 % des crimes haineux déclarés par la police concernaient des infractions sans violence et 43 % concernaient des infractions avec violence³⁴. Dans les statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police, cela s'expliquait en grande partie par le volume élevé de méfaits ordinaires (45 % de tous les crimes haineux déclarés par la police). Toutefois, il est intéressant de noter que le nombre de crimes haineux non violents déclarés par la police a diminué de 21 % de 2017 à 2018, alors que les crimes de haine violents déclarés par la police ont augmenté de 38 %.

Tableau 2 : Infractions dans la jurisprudence publiée, 2007 à 2020

	Jurisprudence publiée (n)	Jurisprudence publiée (%)
Infractions avec violence		
Voie de fait grave	9	14 %
Agression ayant causé des lésions corporelles	7	11 %
Participation à une activité d'un groupe terroriste	6	9 %
Homicide involontaire coupable	4	6 %
Meurtre au premier degré	3	5 %
Agression	3	5 %

³² La distinction entre une infraction plus grave et une infraction moins grave est fondée sur l'Indice de gravité de la criminalité (IGC) de 2009 de Statistique Canada. Selon l'Indice de gravité de la criminalité de Statistique Canada : « L'Indice de gravité de la criminalité permet de suivre les changements de la gravité des crimes déclarés par la police au Canada en tenant compte à la fois du nombre de crimes déclarés dans un secteur de compétence donné et de la gravité relative de ces crimes. Il nous renseigne non seulement sur le volume de crimes qui viennent à l'attention de la police, mais aussi sur la gravité de ces crimes. Pour ce faire, on attribue un « poids » de gravité à chaque infraction. Les poids sont calculés à partir des peines qui ont actuellement été imposées par les tribunaux dans toutes les provinces et les trois territoires. On attribue des poids plus élevés aux crimes plus graves, et des poids moins élevés aux crimes moins graves. » Par conséquent, cette classification des infractions a été utilisée et, selon la classification de l'IGC, la jurisprudence examinée pour cette étude a révélé que les infractions plus graves prédominent en grande partie sur les infractions moins graves (p. ex., meurtre (1^{er} et 2^e degré), homicide involontaire coupable, voies de fait), en ce sens qu'on leur a donné plus de poids (considéré comme plus grave) et qu'ils ont été placés dans la moitié supérieure de la catégorie de gravité. Ces constatations se comparent favorablement aux résultats présentés dans le rapport de 2009. Veuillez consulter l'Indice de gravité de la criminalité pour obtenir une classification détaillée des infractions criminelles en fonction de leur niveau de gravité : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-004-x/2009001/part-partie1-fra.htm>.

³³ Lawrence, précité, note 1, à la p. 20.

³⁴ Moreau, précité, note 18, à la page 6.

Agression à main armée	3	5 %
Infraction au profit d'un groupe terroriste	3	5 %
Agression sexuelle	2	3 %
Harcèlement criminel	2	3 %
Tentative d'enlèvement	1	2 %
Tentative de meurtre	1	2 %
Complot en vue de commettre une tuerie	1	2 %
Profération de menaces de mort	1	2 %
Intimidation	1	2 %
Homicide involontaire coupable comportant l'usage d'une arme à feu	1	2 %
Tentative de meurtre comportant l'usage d'une arme à feu	1	2 %
Meurtre au deuxième degré	1	2 %
Profération de menaces	1	2 %
Manipulation d'explosifs avec intention	1	2 %
Complicité après le fait (en aidant un criminel à échapper à la justice)	1	2 %
Possession d'une arme dangereuse	1	2 %
Complot en vue de faire le trafic d'une substance désignée	1	2 %
Complot pour l'utilisation d'explosifs	1	2 %
Total des crimes violents	56	
Crimes non violents		
Troubler la paix	2	3 %
Méfait	7	11 %
Total des crimes non violents	9	
TOTAL – Tous les types d'infraction	65^{35,36}	108 %³⁷

³⁵ Bien que nous ayons examiné un total de 48 cas, les délinquants ont commis 65 infractions différentes.

³⁶ Pour assurer l'uniformité et la cohérence, lorsque le délinquant a été accusé de plus d'une infraction, nous avons ajouté à cette table seulement les deux accusations les plus graves dans le cadre desquelles la haine était considérée comme une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine. Par conséquent, bien que le nombre total de cas examinés soit de 48, le nombre total de types d'infractions est de 65, puisque le juge de la peine a considéré la haine comme une circonstance aggravante pour plus d'une infraction dans 17 cas.

³⁷ Le total n'est pas de 100 % en raison de l'arrondissement.

Caractéristiques de la victime

La jurisprudence publiée révèle plusieurs tendances concernant les caractéristiques des victimes de crimes haineux.

- *La plupart des victimes sont des hommes* : Dans les affaires publiées où la haine était considérée comme une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine, le nombre de victimes de sexe masculin était plus de deux fois supérieur à celui des victimes de sexe féminin. Les 33 cas contenant de l'information sur le sexe de la victime ont révélé un total de 45 victimes. Trente d'entre elles étaient de sexe masculin (67 %), tandis que 15 d'entre elles étaient des victimes de sexe féminin (33 %). Ces constatations sont semblables aux crimes haineux déclarés par la police où, entre 2010 et 2018, 32 % des crimes haineux déclarés par la police impliquaient des victimes de sexe féminin, tandis que 68 % impliquaient des victimes de sexe masculin³⁸.

Tableau 3 : Sexe de la victime

	Jurisprudence publiée (n), 2007–2020	Jurisprudence publiée (%), 2007–2020	Crimes déclarés par la police (%), 2010-2018
Homme	30	67 %	68 %
Femme	15	33 %	32 %
TOTAL	45³⁹	100 %	100 %

- *L'âge des victimes varie* : Dans la jurisprudence publiée qui considère la haine comme une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine, seulement neuf cas comprenaient des renseignements sur l'âge des victimes. Dans ces neuf cas, il y avait un total de 13 victimes, soit 6 victimes de sexe féminin âgées de 12 à 23 ans et sept victimes de sexe masculin âgées de 17 à 82 ans. Toutefois, comme il est mentionné dans le rapport de 2009, « malheureusement, avec une fraction aussi infime de décisions publiées qui contiennent ce genre de données et le rapport inconnu avec les décisions réelles, il est impossible de savoir si

³⁸ Moreau, précité, note 18. à la page 19.

³⁹ Trente-trois affaires comportaient des renseignements sur le sexe des victimes (n=45). Le total est calculé en fonction de ces 45 victimes.

cette différence d'âge marquée chez les plus jeunes victimes de sexe féminin et les victimes plus âgées de sexe masculin est une caractéristique effective des affaires dans lesquelles la haine est une circonstance aggravante »⁴⁰.

- *La collectivité est touchée par les crimes haineux* : Dans le contexte des crimes haineux, « non seulement les personnes sont victimisées par le contrevenant, mais tout le groupe qui partage l'identité de la victime en subit lui aussi les contrecoups »⁴¹. Dans certains cas, lorsque l'animosité du délinquant cible un certain groupe d'identité, le délinquant cible intentionnellement une communauté de personnes lorsqu'il commet un crime haineux⁴². Dans la moitié des 48 cas publiés, les faits entourant les actes des délinquants indiquaient qu'ils ciblaient des personnes en tant que victimes (p. ex., meurtre, voies de fait) et que huit délinquants ciblaient des groupes de personnes (17 %) (p. ex., voies de fait sur une famille ou un groupe d'amis). Dans 16 des cas (33 %), les faits entourant les actes des délinquants indiquaient que le délinquant ciblait des collectivités entières en tant que victimes (p. ex., méfait, menaces, participation à une activité d'un groupe terroriste).

Les déclarations de la victime (DS) décrivent le tort causé à la victime de l'infraction et la perte qu'elle a subie, et le tribunal doit en tenir compte au moment de déterminer la peine du délinquant. Elles ont été introduites pour la première fois dans le *Code criminel* en 1988 et elles ont été modifiées à plusieurs reprises depuis^{43,44}.

Comme il a été mentionné précédemment, dans le contexte des crimes de haine, un crime haineux est commis non seulement contre une personne, mais contre toute une population ou une collectivité identitaire. Il y a 10 ans, dans le cadre de recherches menées par le ministère de la Justice, deux études de cas qui examinaient les répercussions des crimes haineux sur les collectivités ont révélé que les

⁴⁰ Lawrence, précité, note 1, aux pages 20 et 21.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46, art. 722; 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 25, art. 17 (préambule); 2000, ch. 12, art. 95; 2015, ch. 13, art. 25.

⁴⁴ Roberts, « Déclarations des victimes : enseignements tirés et priorités pour l'avenir » *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels* (2008) aux pages 3–16.

collectivités identitaires étaient touchées plus durement que les collectivités géographiques⁴⁵. Dans l'un des cas, une déclaration au nom d'une collectivité a été préparée et lue au tribunal pendant le procès de détermination de la peine d'un des délinquants. Une déclaration au nom d'une collectivité peut décrire les pertes subies par la collectivité touchée, comme une association de quartier ou d'affaires, ou une organisation en quête d'égalité. Lors de l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits des victimes*⁴⁶ en juillet 2015, les modifications ont permis le renforcement des droits de participation des victimes et l'accessibilité de la déclaration au nom d'une collectivité pour toutes les infractions⁴⁷. Avant les modifications de 2015, le juge prononçant la peine avait le pouvoir discrétionnaire de permettre la présentation d'une déclaration au nom d'une collectivité, et elle a été permise dans un petit nombre de cas.

Tableau 4 : Déclaration de la victime ou au nom de la collectivité dans la jurisprudence publiée, 2007 à 2020

	Jurisprudence publiée (n)	Jurisprudence publiée (%)
Déclaration de la victime	14	29 %
Déclaration au nom de la collectivité	1	2 %
Aucune déclaration de la victime ou au nom de la collectivité	33	69 %
TOTAL	48	100 %

Dans la majorité des cas considérant la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine publiées entre 2007 et 2020 (69 %), les victimes du crime n'ont pas produit de déclaration de la victime ni de déclaration au nom de la collectivité. Dans plus du quart des cas où la haine est

⁴⁵ Voir Fashola, « Comprendre les répercussions des crimes haineux sur les collectivités : une étude de cas » *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels* (2011) aux pages 25-30.

⁴⁶ *Charte canadienne des droits des victimes*, LC 2015, ch. 13, art. 2.

⁴⁷ *Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46, art. 22, art. 6; 1999, ch. 25, art. 18 (préambule). Pour obtenir un résumé de la jurisprudence récente sur les déclarations des victimes et les déclarations au nom d'une collectivité. « Faits récents en matière de participation de la victime et de la collectivité à la justice pénale » *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels* (2019) 12 : 5–12.

considérée en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine (29 %), les victimes de l'infraction ont déposé au moins une déclaration de la victime. Dans deux de ces cas, les victimes de l'infraction ont produit plusieurs déclarations de la victime (cas où les victimes ont produit 10 et six déclarations de la victime différentes, respectivement).

Fait intéressant, même si 16 affaires portaient sur des délinquants qui semblaient cibler les collectivités en tant que victimes, la collectivité a produit une déclaration au nom de la collectivité dans un seul cas (2 %)⁴⁸. Le faible nombre de déclarations au nom de la collectivité déposées peut s'expliquer par le fait que 29 des 48 affaires considérant la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine ont été entendues avant l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits des victimes* le 23 juillet 2015.

Motifs de victimisation

Les motifs de la victimisation, c'est-à-dire l'identité qui a motivé le comportement criminel du contrevenant, sont extrêmement importants. Le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* fournit une liste non exhaustive de motifs — la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre, ou tout autre facteur semblable.

Dans le rapport 2009, l'auteur a fait une mise en garde importante : « La législation gravite autour de l'hypothèse que l'identité est établie par l'auteur d'un crime et non pas par la victime. La législation sur les crimes anti-haine fonctionne en l'absence de la propre identité de la victime »⁴⁹. « Cela est dû au fait que, en droit, c'est l'interprétation des éléments de preuve entourant les motifs du contrevenant qui détermine si un crime de haine a été commis, et non pas l'interprétation par la victime de la façon dont son identité a été agressée par l'expérience de l'acte criminel qu'elle a vécue. Comme on peut s'y attendre dans le cas des crimes souvent commis par sectarisme et ignorance, la conception que l'auteur du crime se fait de l'identité de sa victime et la conception que la victime se fait de sa propre identité concordent rarement de manière parfaite ou ne concordent même pas du tout dans certains cas »⁵⁰. Le tableau 5 ci-dessous documente les différents motifs invoqués dans les affaires.

⁴⁸ *R. c. Brazau*, 2017 ONSC 2975, 139 WCB (2d) 429.

⁴⁹ Lawrence, précité, note 1, à la page 21.

⁵⁰ *Ibid.*

Tableau 5 : Type d'identité abhorrée (« motifs »)

	Jurisprudence publiée, 2007–2020 (n)	Jurisprudence publiée, 2007–2020 (%)	Crimes déclarés par la police, 2018 (%)
Race	23	38 %	44 %
Origine nationale ou ethnique	7	12 %	
Orientation sexuelle	4	7 %	10 %
Religion	14	23 %	36 %
Déficiences (mentale ou physique)	0	0	0 % ^{51 52}
Langue	1	2 %	1 %
Âge	1	2 %	1 %
Sexe	5	8 %	3 %
« Autre facteur semblable »	5	8 %	5 %
TOTAL	60⁵³		100 %

Race, origine ethnique et nationalité

Comme le montre le tableau 5, les motifs de haine les plus courants consignés dans la jurisprudence publiée considérant la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine, qui représentent la moitié des infractions, sont la race, la nationalité ou l'origine ethnique. Ces constatations concordent avec les statistiques de 2018 sur les crimes de haine déclarés par la police, où les motifs les plus fréquents étaient également la race, la nationalité ou l'origine ethnique (44 %). Les crimes commis pour ces motifs représentaient 780 crimes de haine déclarés par la police.⁵⁴ Le tableau 6 ci-dessous présente une ventilation plus détaillée de ces motifs.

⁵¹ La haine envers un handicap était le facteur de motivation dans cinq crimes déclarés par la police. Toutefois, le chiffre indiqué est 0 % en raison de l'arrondissement.

⁵² Statistique Canada, Crimes haineux déclarés par la police, selon le type de motif, Canada.

⁵³ Bien que le nombre effectif d'affaires n'ait été que de 48, on constate au total 60 cas où des identités abhorrées différentes ont été mentionnées. Dans au moins sept cas, l'identité perçue de la victime a motivé l'infraction.

⁵⁴ Moreau, précité, note 18. à la page 28.

Tableau 6 : Crimes motivés par la haine de la « race » ou de la couleur

	Jurisprudence publiée, 2007–2020 (n)	Jurisprudence publiée, 2007–2020 (%)	Crimes déclarés par la police, 2018 (%)
Arabe	7	30 %	14 %
Noir	4	17 %	36 %
Asiatique de l'Est ou du Sud-Est	1	4 %	7 %
Autochtones	3	13 %	5 %
Asiatique du Sud	1	4 %	10 %
Latino-américain	1	4 %	23 %
Groupes racialisés multiples ciblés	2	9 %	
Groupe racialisé ambigu ou « autre »	2	9 %	
Blanc	2	9 %	5 %
TOTAL	23	99 %⁵⁵	100 %

Bien que le petit nombre de cas rende les comparaisons difficiles, les populations arabe et noire sont les groupes racialisés les plus ciblés à la fois dans les crimes de haine déclarés par la police et dans la jurisprudence publiée considérant la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine. Dans la jurisprudence que nous avons examinée pour cette étude, la population arabe était le groupe racialisé le plus ciblé par les crimes motivés par la haine envers la race (30 %). Dans le cas des crimes haineux déclarés par la police en 2018, la population arabe était le deuxième groupe racialisé le plus ciblé.

De plus, les résultats révèlent que les populations autochtones et blanches sont surreprésentées dans la jurisprudence publiée, où les infractions étaient motivées par la haine envers la race, comparativement aux statistiques sur les crimes de haine déclarées à la police. Les crimes commis pour des motifs de haine envers les populations autochtones et blanches sont les troisième et quatrième groupes racialisés les plus ciblés dans la jurisprudence publiée (13 % et 9 % respectivement), tandis qu'ils étaient les deux groupes racialisés les moins ciblés dans les crimes haineux déclarés par la police en 2018.

⁵⁵ Le total ne correspond pas à 100 % en raison de l'arrondissement.

Comme le montre le tableau 5, sept cas étaient motivés par la haine envers une origine ethnique ou une nationalité (12 % du total des motifs de crimes de haine). Sur ces sept cas, quatre ont utilisé la haine envers une origine ethnique ou une nationalité en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine pour des délinquants qui ont commis des crimes en raison d'idéologies extrémistes violentes motivées par la religion (57 % de la jurisprudence considérant la haine envers une nationalité ou une origine ethnique). Les trois autres cas de crimes motivés par la haine d'une origine ethnique ou d'une nationalité visaient les victimes de la population persane (14 %), de la population syrienne (14 %) et de la population du Moyen-Orient (14 %).

Religion

Le deuxième motif le plus fréquent de crimes haineux est la haine envers un groupe religieux, tant dans la jurisprudence publiée considérant la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine (23 %) que dans les statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police (36 %)⁵⁶. En 2018, au total, 639 crimes déclarés par la police étaient motivés par la haine envers un groupe religieux⁵⁷. Les crimes motivés par la haine envers une religion visaient la population juive dans 347 cas (54 %), ce qui en fait le groupe religieux le plus ciblé⁵⁸. Bien que les crimes haineux motivés par la haine de la population musulmane déclarés par la police aient diminué de 54 % en 2018 (comparativement à 2017), la haine envers la population musulmane est demeurée le deuxième groupe religieux le plus ciblé dans les crimes haineux déclarés par la police⁵⁹. Au total, 173 crimes haineux déclarés par la police visaient cette population (27 %)⁶⁰.

Tableau 7 : Crimes motivés par la haine de la religion

	Jurisprudence publiée, 2007–2020 (n)	Jurisprudence publiée, 2007–2020 (%)	Crimes déclarés par la police, 2018 (%)
Musulmans	7	50 %	27 %
Juifs	1	7 %	54 %
Catholiques	0	0 %	6 %

⁵⁶ Moreau, précité, note 18. à la page 28.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

Autre religion ⁶¹	0	0 %	7 %
Autres — Idéologies extrémistes violentes motivées par la religion	6	43 %	0 %
Religion non précisée	0	0 %	6 %
TOTAL	14	100 %	100 %

Conformément aux conclusions du rapport de 2009⁶², les populations musulmane et juive demeurent les deux seuls groupes d'identité religieuse ciblés par les crimes haineux dans la jurisprudence publiée considérant la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine. La population musulmane était le groupe le plus ciblé de la jurisprudence où les crimes étaient motivés par la haine envers une religion (50 %). Il s'agit d'un changement important par rapport au rapport de 2009, où les crimes ciblant la population musulmane ne représentaient que 9 % des crimes haineux motivés par la religion⁶³. Fait intéressant, sur les 14 cas de haine à l'égard de la religion, la population juive n'a été ciblée qu'une seule fois (7 %). Bien que les proportions demeurent faibles, ce nombre est nettement inférieur aux chiffres figurant dans le rapport de 2009, où quatre affaires portaient sur la haine envers la population juive (80 % des affaires portant sur la haine envers la religion)⁶⁴. De plus, les résultats montrent que la population juive est considérablement sous-représentée dans la jurisprudence publiée comparativement aux statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police, où la population juive a été ciblée par 347 crimes de haine (54 % des crimes de haine déclarés par la police ciblant une religion). Contrairement à la jurisprudence publiée sur la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine, les juifs et les musulmans n'étaient pas les seuls groupes d'identité religieuse visés par les statistiques sur les crimes de haine déclarés à la police en 2018⁶⁵. Il y a eu 35 cas où des crimes motivés par la haine d'une religion ciblaient la population catholique (6 %) et 46 qui ciblaient d'autres religions (p. ex., sikhe, hindoue, bouddhiste, etc.) (7 %)⁶⁶.

Un peu plus des trois quarts de la jurisprudence publiée sur la haine à l'égard d'une religion concernaient des infractions sans violence (79 %), dont près du tiers concernaient des infractions contre

⁶¹ Comprend les religions qui ne figurent pas sur la liste (sikhe, hindoue, bouddhiste, etc.)

⁶² Lawrence, précité, note 1, à la page 24.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Moreau, précité, note 18, à la page 28.

⁶⁶ *Ibid.*

les biens (29 %). Les infractions avec violence représentaient seulement trois affaires portant sur la haine à l'égard d'une religion (21 %). Les statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police concordent avec ces constatations. Parmi les deux groupes religieux les plus ciblés en 2018, 84 % des crimes haineux contre la population juive et 60 % des crimes ciblés contre la population musulmane étaient non violents.

Dans la jurisprudence publiée qui considère la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine, les juges chargés de la détermination de la peine ont commencé à appliquer le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* aux crimes commis sur la base d'idéologies extrémistes violentes motivées par la religion. Parmi les 14 affaires portant sur la haine envers une religion, six portaient sur des crimes commis sur la base d'idéologies extrémistes violentes motivées par la religion (43 %). Bien que les juges n'aient pas identifié la religion particulière visée par ces croyances, la haine d'une religion a été considérée en tant que circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine dans les six affaires. Dans ces six décisions, des activités terroristes ont été planifiées et inspirées par des idéologies extrémistes violentes motivées par la religion. Cependant, dans les six affaires, les activités terroristes ont été freinées avant d'être mises en œuvre.

Langue

Le rapport précédent ne présentait aucun cas où la jurisprudence publiée traitait de la haine de la langue en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine⁶⁷. Durant la période visée par cette étude, un seul cas invoquait la haine de la langue en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine (2 %). Dans *R. c. Warren SRM (Élève-officier)*⁶⁸, le juge chargé de prononcer la peine a tenu compte de la haine envers les francophones lorsqu'il a examiné l'applicabilité du sous-alinéa 718.2a)(i) à une infraction avec violence (agression infligeant des lésions corporelles [*C.cr.*, alinéa 267b])). Dans cette décision, le juge de la peine a conclu que le procureur n'avait pas fourni suffisamment de preuves pour prouver que la haine envers les francophones constituait une circonstance aggravante dans la détermination de la peine. Dans cette affaire, le délinquant a fait des

⁶⁷ Lawrence, précité, note 1, à la p. 25.

⁶⁸ *R. c. Warren SRM (Élève-officier)* [2008] CM 2005.

commentaires contre les francophones, mais le procureur n'a pas prouvé que le délinquant était motivé par la haine envers les Canadiens francophones lorsqu'il a commis l'agression.

Dans les statistiques sur les crimes de haine déclarés par la police en 2018, la langue est le sixième motif en importance pour les crimes haineux⁶⁹. En 2018, seulement 14 crimes déclarés par la police ont été commis pour des motifs de haine à l'égard d'une langue (1 %). Bien que le nombre de crimes déclarés par la police motivés par la haine de la langue soit disponible, la nature de ces crimes ne l'est pas (p. ex., infractions contre le français ou contre l'anglais, crimes violents ou non violents).

Âge

Comme il est indiqué dans le rapport précédent : « Les crimes de haine motivés par l'âge sont très rarement rapportés par les services de police au Canada »⁷⁰. En 2018, 10 crimes haineux déclarés par la police étaient motivés par la haine envers l'âge de la victime. Cela représente moins de 1 % des crimes haineux déclarés par la police⁷¹. Les résultats recueillis dans le cadre de cette étude corroborent ces chiffres. Pour la période d'étude en cours, le juge prononçant la peine a considéré la haine envers l'âge en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine (2 %).

Dans *R. c. MacLean*⁷², le juge prononçant la peine a déclaré que le sous-alinéa 718.2a)(i) était pertinent en l'espèce. Le juge a commencé par reconnaître qu'il y a une différence entre un délinquant qui commet délibérément un crime tout en sachant que la victime est mineure et un délinquant qui ne connaît pas l'âge de la victime. Le juge prononçant la peine a ensuite appliqué ce principe aux faits de l'affaire et a déclaré que, dans cette affaire, le délinquant n'avait pas pris de mesures raisonnables pour déterminer l'âge de la victime, ce qui est punissable, bien que moins répréhensible, qu'un délinquant qui a délibérément incité un enfant à commettre un crime. Le juge prononçant la peine a reconnu la pertinence du sous-alinéa 718.2a)(i) et a analysé la relation entre le délinquant et l'âge de la victime. Toutefois, le juge n'a pas précisé s'il a tenu compte de ces circonstances aggravantes et s'il a appliqué le sous-alinéa 718.2a)(i) en ce qui concerne l'âge.

⁶⁹ Statistique Canada, précité, note 52. Voir le tableau 35-10-0066-01.

⁷⁰ Lawrence, précité, note 1, à la page 30.

⁷¹ Statistique Canada, précité, note 52.

⁷² *R. c. MacLean*, 2018 NLSC 209, 151 W.C.B. (2d) 441.

Sexe

Comme il a été mentionné dans le rapport précédent au sujet de la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine :

Le sexe et le genre [...] sont souvent confondus dans les interprétations communes, dans les statistiques recueillies et par les tribunaux. Le sexe est le descripteur biologique qui désigne les caractéristiques physiques d'un homme ou d'une femme. Le genre est l'ensemble de significations sociales que l'on attribue à un homme ou à une femme (et dans d'autres cultures à d'autres genres également). Dans les décisions publiées, genre et sexe semblent souvent employés de manière interchangeable. Ainsi, au sous-alinéa 718.2a)(i), le motif de « sexe » englobe les crimes motivés par la haine du sexe ou du genre. En outre, les tribunaux canadiens et les tribunaux des droits de la personne estiment généralement que l'identité de genre est assimilée au sexe comme motif analogue de discrimination ou de haine⁷³.

Fait important, en 2017, le *Code criminel* a été modifié pour inclure spécifiquement l'identité de genre ou l'expression de genre comme deux des motifs prévus au sous-alinéa 718.2a)(i).

Dans le cas des crimes haineux déclarés par la police, seulement 49 crimes haineux étaient motivés par la haine du sexe ou du sexe perçu de la victime (3 % du total des crimes haineux déclarés par la police). Entre 2010 et 2018, les crimes haineux violents commis contre les Autochtones (45 %) et les musulmans (45 %) étaient plus susceptibles d'impliquer des victimes de sexe féminin que les crimes commis contre d'autres groupes identifiables. Cependant, la proportion des crimes déclarés par la police commis contre chaque sexe n'est pas disponible.

Dans la jurisprudence publiée de 2007 à 2020, qui considère la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine, cinq affaires (8 %) portaient sur la haine envers le sexe. C'est plus du double du nombre de cas de ce genre publiés dans la jurisprudence entre 1977 et 2006, qui ne considéraient la haine à l'égard du sexe que dans deux cas (4 %)⁷⁴. Dans trois des cas concernés par la période d'étude en cours, le juge prononçant la peine a appliqué le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* et a conclu que la haine envers le sexe constituait une circonstance aggravante dans la détermination de la peine. Dans les deux autres affaires portant sur la haine envers le sexe, le juge n'a

⁷³ Lawrence, précité, note 1, à la page 25.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 26.

pas appliqué le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*. Dans les cinq cas où la haine envers le sexe a été prise en compte dans la détermination de la peine, la haine visait les femmes.

Comme il est indiqué dans le rapport précédent :

Grâce en partie aux campagnes de lutte contre la violence faite aux femmes, un autre des principes de détermination de la peine établis au sous-alinéa 718.2a)(ii) du *Code criminel* se lit en ces termes :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

(ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait⁷⁵.

Il se peut que, dans les cas où la haine d'un « sexe » est l'un des éléments qui motivent l'auteur du crime, en particulier dans les cas de violence conjugale, le sous-alinéa 718.2a)(ii) convienne sans doute mieux que le sous-alinéa 718.2a)(i).

Cette hypothèse est confirmée par un cas de jurisprudence déclaré où l'on a constaté que l'infraction avait été motivée par la haine du sexe, alors que la victime et l'auteur du crime étaient soit étrangers l'un à l'autre, soit se connaissaient mal et depuis peu.

Orientation sexuelle

Les crimes de haine commis pour des motifs d'orientation sexuelle ont diminué de plus de la moitié par rapport au rapport précédent⁷⁶. Entre 1977 et 2006, le délinquant était motivé par la haine pour ces motifs dans 11 affaires publiées (22 % de la jurisprudence publiée traite de la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine). Pour la période d'étude en cours, le délinquant était motivé par la haine de l'orientation sexuelle dans seulement quatre cas (7 % de la jurisprudence).

⁷⁵ Ce sous-alinéa a été modifié en 2019 par le projet de loi C-75 pour se lire comme suit : (ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement soit de son partenaire intime soit d'un membre de la famille de la victime ou du délinquant.

⁷⁶ Lawrence, précité, note 1, à la page 21.

Bien que le nombre de crimes haineux déclarés par la police commis pour des motifs d'orientation sexuelle ait été plus élevé en 2018 qu'en 2006 (de 80 en 2006 à 173 en 2018), la proportion réelle a diminué, ce qui concorde avec les conclusions du présent rapport. En 2013, de tous les crimes haineux déclarés par la police cette année-là, 16 % ont été commis pour des motifs d'orientation sexuelle⁷⁷. Par la suite, cette proportion diminue constamment⁷⁸. En 2018, les crimes haineux déclarés par la police commis pour des motifs d'orientation sexuelle représentaient 10 % des crimes haineux déclarés par la police; il s'agit de la plus faible proportion depuis 2007⁷⁹.

Dans la jurisprudence publiée pour la période d'étude en cours, tous les crimes motivés par la haine de l'orientation sexuelle ont été ciblés contre la population gaie (100 %)⁸⁰. La majorité des crimes haineux déclarés par la police en 2018 qui ont été commis pour des motifs d'orientation sexuelle l'ont été contre la population gaie et lesbienne (79 %), mais aussi contre ceux identifiés comme bisexuels (ou perçus comme tels) (3 %) et contre d'autres orientations sexuelles, comme les populations asexuées et pansexuelles (12 %).

Déficience (mentale et physique) et tout autre facteur semblable

Contrairement au rapport précédent⁸¹, aucune des affaires considérant la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine n'était motivée par la haine envers une personne ayant une déficience mentale ou physique (tableau 3). Bien qu'elles ne soient pas appliquées clairement, les infractions motivées par la haine d'une déficience (mentale ou physique) représentaient 6 % de la jurisprudence publiée (trois affaires) entre 1977 et 2006⁸². De même, seulement neuf crimes de haine déclarés par la police en 2018 ont été répertoriés comme étant motivés par la haine d'une déficience⁸³.

⁷⁷ Allen, « Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2013 » *Juristat* (2015) à la page 25.

⁷⁸ Allen, précité, note 78, à la p. 25.

⁷⁹ Walsh, « Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2007 » *Juristat* (2009) à la page 16.

⁸⁰ Le terme « gai » est utilisé ici pour désigner la communauté homosexuelle masculine selon la jurisprudence publiée de 2007 à 2020. Il est reconnu que de nombreux termes d'identité différents sont utilisés par de nombreuses communautés et personnes différentes.

⁸¹ Lawrence, précité, note 1, à la p. 22.

⁸² *Ibid.*

⁸³ Statistique Canada, précité, note 52. Voir le tableau 35-10-0066-01.

Tableau 8 : Crimes motivés par tout autre facteur semblable dans la jurisprudence publiée, 2007 à 2020

	Jurisprudence publiée (n)	Jurisprudence publiée (%)
Profession	1	20 %
Croyances politiques	1	20 %
Haine envers l'autorité et la police	2	40 %
Haine envers les sans-abri	1	20 %
TOTAL	5	100 %

Le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* prévoit que le juge qui prononce la peine a le pouvoir discrétionnaire de déterminer que « tout autre facteur semblable » constitue une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine. Entre 2007 et 2020, les résultats révèlent que la haine envers les nouveaux groupes identitaires a été classée dans la catégorie des « autre facteur semblable ». Les juges chargés de déterminer la peine ont estimé que les infractions motivées par la haine à l'égard des croyances politiques, des agents de police et des personnes sans-abri constituaient des circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine en vertu des « autres facteurs semblables » du sous-alinéa 718.2a)(i). Ces trois circonstances aggravantes ne figuraient pas dans la jurisprudence considérant la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine publiée entre 1977 et 2006⁸⁴.

Dans l'arrêt *R. c. Mills*⁸⁵, le juge chargé de prononcer la peine s'est questionné à savoir si la haine à l'égard d'un gang de rue identifiable pouvait constituer un « autre facteur semblable » et être considérée en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine en vertu du sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*. Toutefois, le juge prononçant la peine a conclu que les « autres facteurs semblables » ne répondaient pas aux critères et a refusé de considérer la haine envers un gang de rue identifiable en tant que circonstance aggravante en vertu du sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*.

⁸⁴ Lawrence, précité, note 1.

⁸⁵ *R. c. Mills*, 2019 ONCA 940, 382 C.C.C. (3d) 377.

Délinquants/infractions de groupe

À l'instar des crimes en général, les auteurs présumés de crimes haineux déclarés par la police sont surtout de jeunes hommes. De 2010 à 2018, l'âge médian des personnes accusées des crimes haineux déclarés par la police était de 26 ans⁸⁶. Toutefois, l'âge médian de ces délinquants augmente depuis 2014⁸⁷. L'âge médian des auteurs de crimes haineux déclarés par la police est passé de 26 ans en 2014 à 32 ans en 2018⁸⁸. Ces chiffres concordent avec les conclusions du rapport.

Dans la jurisprudence publiée, qui considère la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine, l'âge du délinquant était indiqué dans 38 des 48 cas. Dans ces 38 cas, 27 délinquants avaient entre 18 et 35 ans (71 %), neuf avaient plus de 35 ans (24 %) et deux étaient des jeunes contrevenants (5 %). Lorsque l'âge du délinquant était indiqué dans la jurisprudence examinée dans cette étude, l'âge moyen du délinquant était d'environ 31 ans. Cette moyenne est beaucoup plus élevée que l'âge moyen des contrevenants consignés dans la jurisprudence sur les crimes de haine publiée de 1977 à 2006 (24 ans)⁸⁹. Toutefois, cette tendance à la hausse est conforme aux statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police, qui font également état d'une augmentation de l'âge médian des délinquants⁹⁰.

Tableau 9 : Sexe des délinquants

Sexe	Jurisprudence publiée (nombre de délinquants), 2007 à 2020 (n)	Jurisprudence publiée (% de délinquants), 2007–2020	Crimes déclarés par la police (% des délinquants), 2010 à 2018
Homme	45	94 %	86 %
Femme	3	6 %	14 %
TOTAL	48	100 %	100 %

En ce qui concerne le sexe des délinquants, dans la majorité des cas examinés dans cette étude, les délinquants étaient de sexe masculin (45 cas sur 48, soit 94 %). Dans seulement trois cas sur 48, les

⁸⁶ Moreau, précité, note 18, à la page 34.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 21.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ Lawrence, précité, note 1, à la page 33.

⁹⁰ Moreau, précité, note 18, à la page 21.

auteurs principaux étaient des femmes (6 %). Les délinquants de sexe masculin constituaient également la majorité des auteurs présumés de crimes de haine déclarés par la police (86 %) ⁹¹, tandis que les femmes constituaient la minorité (14 %) ⁹².

Tableau 10 : Identité des contrevenants dans un groupe racialisé selon la jurisprudence publiée, 2007 à 2020

	Jurisprudence publiée Nombre de délinquants	Jurisprudence publiée (%)
Arabe	6	13 %
Noir	1	2 %
Asiatique de l'Est ou du Sud-Est	0	0 %
Autochtones	3	6 %
Asiatique du Sud	4	8 %
Blanc	22	46 %
Aucune identité racialisée mentionnée	12	25 %
TOTAL	48	100 %

Les statistiques déclarées par la police de Statistique Canada ne mentionnent pas l'identité des contrevenants appartenant à un groupe racialisé (c.-à-d. race, couleur, origine ethnique ou nationalité). Toutefois, des renseignements sur l'identité du contrevenant au sein d'un groupe racialisé ont été notés pour 36 des 48 cas publiés pertinents pour la présente étude. Les délinquants de race blanche représentaient l'identité racialisée la plus fréquente (22 cas sur 48, soit 46 %). La minorité des cas comportant des renseignements sur la race du contrevenant les identifient comme étant arabes (13 %), asiatique du Sud (8 %) et autochtones (6 %). Dans un seul cas, le délinquant a été identifié comme étant Noir (2 %), et dans les 12 autres cas, aucune identité racialisée n'a été relevée (25 %).

Comme il a été mentionné dans le rapport précédent, il est important de souligner la note suivante pour mettre en contexte la portée de ces constatations :

⁹¹ Moreau, précité, note 18, à la page 34.

⁹² *Ibid.*

[C]omme l'ont constaté les spécialistes d'études sur la race blanche, un élément du racisme systémique de la société nord-américaine tient au fait que « la personne blanche » est considérée comme une catégorie sociale normative qui est rarement racialisée. Ainsi, on pourrait penser que la grande majorité des contrevenants qui n'ont pas été racialisés dans les décisions publiées sont censés appartenir à la catégorie racialisée des Blancs. Si l'identité racialisée du contrevenant n'est pas mentionnée dans la majorité des cas où celui-ci est Blanc, on peut alors penser qu'environ les trois quarts des contrevenants dans les cas publiés de crimes motivés par la haine appartiennent à la catégorie racialisée des Blancs »⁹³.

Dans la jurisprudence publiée considérant la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine, 29 des 48 affaires concernaient des infractions commises par des délinquants seuls (60 %), et les 19 autres concernaient des groupes d'au moins deux délinquants (40 %). Les conclusions sont assez semblables à celles détaillées dans le rapport de 2009 où, sur les 48 affaires qui ont tenu compte du sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* ou qui ont décrit un élément de haine, 27 affaires portaient sur des délinquants seuls (56 %) alors que 21 portaient sur des groupes d'au moins deux délinquants (44 %)⁹⁴.

Raisons de tenir compte de la haine dans la détermination de la peine

Les conclusions de cette recherche concordent avec celles détaillées dans le rapport 2009 sur la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine, plus précisément : « [L]es principes d'administration de la peine les plus couramment analysés sont ceux dont les parlementaires ont décidé qu'ils constituaient le principal facteur d'inclusion du sous-alinéa 718.2a)(i); à savoir, la dissuasion et la dénonciation ». Comme le montre le tableau 11, la dissuasion spécifique et générale étaient les principes de détermination de la peine les plus fréquemment mentionnés (cités 64 fois), suivis de près par la dénonciation et la punition, qui ont été cités 45 fois.

De plus, les constatations révèlent qu'après la dissuasion générale et spécifique, les principes liés à la détermination de la peine les plus fréquemment mentionnés dans la jurisprudence examinée pour cette

⁹³ Lawrence, précité, note 1, à la page 32.

⁹⁴ *Ibid*, p. 35.

étude étaient la dénonciation (citée 40 fois), la réinsertion sociale (citée 33 fois), la proportionnalité (citée 25 fois), et la protection de la société (citée 22 fois). Ces conclusions sont similaires à ceux du rapport de 2009, où les principes liés à la détermination de la peine les plus fréquemment cités, après la dissuasion générale et spécifique, étaient également la dénonciation (citée 44 fois) et la réinsertion sociale (citée 26 fois)⁹⁵. À l'inverse, les résultats indiquent que pour la période d'étude actuelle, les principes liés à la détermination de la peine les moins cités étaient la responsabilisation (citée 3 fois), la parité (citée 4 fois) et la réparation (citée 4 fois). Comme c'était le cas pour la période d'étude précédente⁹⁶, la réparation a été citée dans seulement quatre des cas examinés pour la présente étude, ce qui en fait l'un des principes de détermination de la peine les moins cités dans la jurisprudence considérant la haine en tant que circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine.

Tableau 11 : Nombre de fois où des principes particuliers de détermination de la peine sont mentionnés dans des décisions, 2007 à 2020

Principes de détermination de la peine	Nombre de renvois dans les décisions
Dissuasion générale	39
Dissuasion spécifique	25
Dissuasion totale	64
Dénonciation	40
Punition	5
Dénonciation totale	45
Promotion de la responsabilité du délinquant	6
Responsabilisation	3
Reconnaissance du tort causé à la collectivité	8
Reconnaissance totale	17
Réinsertion sociale	33
Protection de la société	22
Réparation	4

⁹⁵ *Ibid.*, p. 44.

⁹⁶ *Ibid.*

Total	7
Parité	4
Proportionnalité	25
Nombre de fois où un principe d'administration de la peine a été analysé	222
Nombre de délinquants	48

Dans la jurisprudence qui considère la haine en tant que circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine, les juges chargés de déterminer la peine ont imposé un certain nombre de conditions aux délinquants dans le cadre de leurs décisions. Les conditions les plus courantes étaient l'obligation de fournir un échantillon d'ADN et l'interdiction de posséder des armes, qui représentaient 60 % de toutes les conditions imposées lors de la détermination de la peine. Les autres conditions courantes étaient la suramende compensatoire (7), l'orientation (7), le service communautaire (4), les amendes (2) ou l'accès supervisé/conditionnel à Internet (2). Dans le rapport précédent, les délinquants ont reçu l'ordre de rédiger une lettre d'excuses dans cinq cas; dans le rapport actuel, aucun délinquant n'a reçu l'ordre de rédiger une lettre d'excuses⁹⁷.

Tableau 12 : Nombre de fois où des conditions ont été imposées dans la jurisprudence publiée, de 2007 à 2020, par type de condition

Conditions	Nombre de fois que des conditions sont imposées, par type de condition
Interdiction de port d'armes	20
Orientation	7
Échantillon d'ADN	21
Délinquant sexuel enregistré	1
Interdiction de consommer de l'alcool et des drogues	1
S'abstenir d'être une nuisance pour le public	1

⁹⁷ Lawrence, précité, note 1, à la page 47.

Interdiction de participer à des manifestations publiques illégales	1
Restrictions de communication	1
Service communautaire	4
Suramende compensatoire	7
Amende	2
Accès supervisé/conditionnel à Internet	2
Nombre de conditions particulières	68
Nombre de délinquants différents	48

Dans un peu plus de la moitié de la jurisprudence publiée qui considère la haine en tant que circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine, le délinquant a d'abord plaidé coupable aux accusations (58 %). Seuls quelques cas ont indiqué que le plaidoyer initial du délinquant était non coupable (8 %). Les autres cas ne précisait pas si le plaidoyer initial du contrevenant était coupable ou non coupable (33 %). Comme il est indiqué dans le rapport précédent : « Cela révèle sans doute une situation où les éléments de preuve contre le délinquant étaient sans ambiguïté »⁹⁸.

Alourdissement de la peine

Le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* donne aux juges de première instance le pouvoir discrétionnaire de décider si la haine doit être prise en compte en tant que circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine et dans quelle mesure elle devrait accroître la gravité de la peine⁹⁹. Les juges sont guidés par les décisions des cours d'appel, mais ils ne sont pas assujettis à des lignes directrices sur la façon d'exercer leur pouvoir discrétionnaire¹⁰⁰. Dans la jurisprudence publiée qui tient compte de la haine en tant que circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine, seuls quelques juges ont expliqué comment ils ont appliqué le sous-alinéa 718.2a)(i) et comment cela a influé sur la gravité de la peine. Dans les 48 cas où la haine est considérée comme une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine, les juges qui ont prononcé la peine ont utilisé la haine, ou le sous-alinéa 718.2a)(i), en tant que circonstance aggravante au moment de la

⁹⁸ Lawrence, précité, note 1, à la page 46.

⁹⁹ *Ibid*, p. 48.

¹⁰⁰ *Ibid*.

détermination de la peine dans 32 cas (tableau 1). Comme il a été mentionné précédemment, cela représente une augmentation du pourcentage d'affaires qui ont considéré la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine (65 %; tableau 1), comparativement aux affaires publiées entre 1977 et 2006 (60 %) ¹⁰¹. Toutefois, dans une seule affaire, le juge prononçant la peine a expliqué en détail comment il a appliqué le sous-alinéa 718.2a)(i) en tant que circonstance aggravante, et dans quelle mesure la peine a été alourdie (3 %) (*R. c. Kandola*) ¹⁰². C'est beaucoup moins que dans les affaires publiées entre 1977 et 2006, où sept affaires décrivaient en détail le degré avec lequel le juge prononçant la peine a augmenté la peine pour motif de haine ¹⁰³.

Dans *R. c. Kandola*, le juge prononçant la peine a explicitement déclaré que la peine minimale proposée par l'avocat de la défense, soit cinq mois d'emprisonnement pour voies de fait causant des lésions corporelles, était manifestement inappropriée puisque l'infraction était motivée par la haine envers la population homosexuelle. Par conséquent, le juge a prononcé une peine d'emprisonnement de 17 mois pour voies de fait causant des lésions corporelles. Le juge a justifié cette peine en appliquant l'alinéa 718.2a).i) du *Code criminel* et en expliquant l'importance cruciale de la dissuasion en l'espèce, afin de dissuader adéquatement la population canadienne de commettre des infractions fondées sur la haine à l'égard d'une personne ayant une orientation sexuelle différente ¹⁰⁴. En augmentant la peine de 12 mois, le juge prononçant la peine a augmenté l'ampleur de la peine de 71 % au motif que la haine du délinquant envers la population homosexuelle constituait une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine. Bien que les proportions soient moindres, les résultats concordent avec le degré moyen d'amélioration observé dans les peines qui ont été augmentées pour motifs de haine entre 1977 et 2006 (70 %) ¹⁰⁵.

Le jugement rendu dans *R. c. Kandola* établit un précédent concernant la question de savoir si la haine à l'égard de l'orientation sexuelle d'une victime devrait être considérée comme une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine. Dans *R. c. Kandola*, le juge qui a prononcé la peine a tenu compte de six facteurs pour déterminer s'il devait appliquer le sous-alinéa 718.2a)(i) et

¹⁰¹ *Ibid*, p. 19.

¹⁰² *R. c. Kandola*, 2010 BCSC 841, 88 WCB (2d) [Kandola].

¹⁰³ Lawrence, précité, note 1, à la page 48.

¹⁰⁴ *Kandola*, précité, note 103.

¹⁰⁵ Lawrence, précité, note 1, à la page 48.

considérer la haine envers l'orientation sexuelle de la victime comme une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine :

- (1) le langage anti-homosexuel prononcé avant, pendant ou après l'infraction;
- (2) si l'infraction a été commise dans un lieu connu comme étant fréquenté par des homosexuels;
- (3) l'absence de provocation;
- (4) l'absence d'interaction préalable entre l'accusé et la victime;
- (5) la violence extrême ou disproportionnée;
- (6) l'absence de toute autre explication possible¹⁰⁶.

Dans la jurisprudence ultérieure à *R. c. Kandola*, le juge prononçant la peine a également tenu compte de ces six facteurs pour déterminer si la haine envers une personne ayant une orientation sexuelle différente devrait être considérée en tant que circonstance aggravante au moment de déterminer la peine. Plus précisément, les juges qui ont prononcé la peine dans *R. c. Stalker*¹⁰⁷ et *R. c. Woodward*¹⁰⁸ ont suivi les six facteurs établis dans *R. c. Kandola* et ont conclu que la haine envers l'orientation sexuelle de la victime constituait une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine. Toutefois, comme il a été mentionné précédemment, ni l'un ni l'autre des juges qui ont prononcé la peine dans ces affaires n'a expliqué pourquoi ils ont augmenté la peine après avoir considéré que la haine envers l'orientation sexuelle de la victime constituait une circonstance aggravante.

[Propagande haineuse et méfait à l'égard de biens religieux \(paragraphe 318\[1\], 319\[1\], 319\[2\], 430\[4.1\] du Code criminel\)](#)

Tel que mentionné précédemment, le *Code criminel* contient des dispositions précises sur la propagande haineuse et les méfaits motivés par la haine à l'égard de certains types de biens. Ces infractions criminelles criminalisent certains comportements motivés par la haine, notamment de préconiser ou de fomenter le génocide contre un groupe identifiable [paragraphe 318(1)], d'inciter à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix

¹⁰⁶ *Kandola*, précité, note 103.

¹⁰⁷ *R. c. Stalker*, 2011 BCSC 1401, 97 WCB (2d) 395.

¹⁰⁸ *R. c. Woodward*, 2010 BCPC 271, 91 WCB (2d) 131.

[paragraphe 319(1)], de fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable [paragraphe 319(2)] et de commettre un méfait motivé par la haine à l'égard d'un bien servant principalement au culte religieux ou d'autres types de biens [paragraphe 430(4.1) et 430(4.101)]. Aux fins de la présente étude, la recherche a porté sur les cas qui tenaient compte à la fois du sous-alinéa 718.2a)(i) et de l'une des dispositions sur la propagande haineuse ou de la disposition sur les méfaits motivés par la haine.

Comme ces infractions sont spécifiquement criminalisées dans le Code *criminel*, des paramètres de peine précis sont imposés pour chacune de ces infractions. Fait intéressant, bien que chacune de ces quatre infractions criminelles traite, d'une certaine façon, de la haine, seulement 14 % des cas tenant compte du paragraphe 318(1) (1 cas), 19 % des cas tenant compte du paragraphe 319(1) (4 cas), 24 % des cas tenant compte du paragraphe 319(2) (1 cas), et 33 % des cas tenant en compte du paragraphe 430(4.1) (1 cas) ont également considéré la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine [sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*]¹⁰⁹.

Comme dans la jurisprudence générale ayant considéré le sous-alinéa 718.2a)(i) dans la détermination de la peine, les jeunes hommes étaient les principaux auteurs dans la majorité des affaires où le sous-alinéa 718.2a)(i) ainsi qu'une disposition relative à la propagande haineuse ont été pris en compte. En fait, dans tous les cas où le sous-alinéa 718.2a)(i) et l'une des dispositions concernant la propagande haineuse ou les méfaits motivés par la haine ont été pris en compte (100 %), les principaux auteurs étaient des hommes. Les conclusions démontrent également que, dans les 13 cas fournissant des renseignements sur l'âge du délinquant, huit des délinquants étaient âgés entre 17 et 35 ans (62 %), et les cinq autres étaient âgés de plus de 49 ans (39 %)¹¹⁰. Dans les 13 cas fournissant des renseignements sur l'âge du délinquant, l'âge moyen du délinquant était de 38 ans, ce qui est légèrement supérieur à l'âge moyen rapporté dans la jurisprudence générale tenant compte du sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* (31 ans).

¹⁰⁹ Deux de ces affaires tiennent compte à la fois du paragraphe 319(2) et du paragraphe 319(1) (*R. c. A.B.*, 2012 NSPC 31 [CanLII] et *R. c. Leach*, 2019 BCCA 451 [CanLII]), et l'une d'elles tient compte du paragraphe 319(2) et du paragraphe 318(1) (*R. c. Balaram-Sivaram* [2019] O.J. n° 4999). Par conséquent, bien que le nombre d'affaires qui tiennent compte à la fois du sous-alinéa 718.2a)(i) et de l'une des dispositions concernant la propagande haineuse ou les méfaits motivés par la haine soit de 17, il n'y a que 14 cas individuels qui tiennent compte de ces articles.

¹¹⁰ Le total ne correspond pas à 100 % en raison de l'arrondissement.

Comme expliqué dans les précédentes sections du présent rapport, les crimes motivés par la haine ne ciblent pas seulement des victimes individuelles, mais aussi des collectivités en entier. En partie en raison de la nature de ces quatre infractions au *Code criminel*, les faits entourant les actes des délinquants indiquaient dans 93 % des cas qu'ils ne ciblaient que les collectivités comme victimes (dans 13 des 14 cas), et dans 7 de ces cas précis (50 % des cas où les collectivités étaient ciblées), plusieurs collectivités étaient ciblées par le délinquant. L'autre cas concerne un crime qui ciblait à la fois des collectivités et des individus (5 %) (*R. c. Balaram-Sivaram*)¹¹¹.

Parmi les six cas qui ne ciblaient que les collectivités, cinq d'entre eux concernaient des crimes motivés par la haine de la religion (83 %), et un était motivé par la haine de la race (17 %). Trois des infractions motivées par la haine de la religion ciblaient la population musulmane et les deux autres, la population juive. L'autre infraction fondée sur des motifs raciaux visait la population du Moyen-Orient. Des infractions ciblant plusieurs populations, huit étaient motivées par la religion (100 % des cas ciblant plusieurs populations), six étaient motivés par la race (75 % des cas ciblant plusieurs populations), trois cas étaient motivés l'orientation sexuelle (38 %), un cas était motivé par la haine d'une origine nationale (13 % des cas ciblant plusieurs populations) et un cas était motivé par la haine du sexe (13 %¹¹² des cas ciblant plusieurs populations). Plus précisément, parmi les cas où de multiples populations ont été ciblées, la population juive l'a été six fois; la population noire, cinq fois; la population musulmane, trois fois; la population homosexuelle, trois fois; la population du Moyen-Orient, une fois; la population israélienne, une fois; et les femmes en général, une fois.

Ainsi, dans l'ensemble, la population juive était la plus ciblée (10 des 14 cas; 71 % des cas), suivie de la population musulmane (6 des 14 cas; 43 % des cas) et de la communauté noire (5 des 14 cas; 36 % des cas)¹¹³. Ces constatations concordent avec les motifs de victimisation les plus courants consignés dans la jurisprudence en tenant compte de la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine, ainsi qu'avec les statistiques sur les crimes de haine consignées par la police présentées dans la section *Motifs de victimisation* du présent rapport.

Lorsque les juges ont tenu compte à la fois du paragraphe 319(1) (en un endroit public, inciter à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la

¹¹¹ *R. c. Balaram-Sivaram*, 2020 ONCA 204, 162 WCB (2d) 304.

¹¹² Le total s'élève à plus de 100 %, car huit des cas ciblaient plus d'un groupe identifiable.

¹¹³ Le total s'élève à plus de 100 %, car huit des 14 cas ciblaient plus d'un groupe identifiable.

paix) et du sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*, la moitié des affaires portaient sur des messages haineux écrits par des délinquants dans des lieux publics (deux des quatre cas; 50 %). Les deux autres cas concernaient des délinquants incitant à la haine par la distribution de dépliants haineux (un cas) et l'émission explicite de commentaires haineux dans une conversation privée¹¹⁴. Bien que les juges aient prononcé un verdict de culpabilité dans deux des quatre cas où le sous-alinéa 718.2a)(i) a été pris en considération parallèlement au paragraphe 319(1) du *Code criminel*, ils n'ont appliqué le sous-alinéa 718.2a)(i) que dans l'un de ces cas. Dans cette décision¹¹⁵, les dépliants islamophobes démontraient des préjugés et de l'intolérance du délinquant envers la population musulmane, ce qui a finalement amené le juge à appliquer le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*. Toutefois, même si les juges qui infligent la peine ont accordé un [TRADUCTION] « poids substantiel » à cette circonstance aggravante, il n'a pas expliqué dans quelle mesure le sous-alinéa 718.2a)(i) influait sur la gravité de la peine¹¹⁶.

Les cas où le paragraphe 319(2) (fomentier volontairement la haine contre un groupe identifiable) et le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* ont été pris en compte concernaient principalement des infractions dans le cadre desquelles le délinquant a publié des commentaires haineux à l'égard d'un groupe identifiable sur le Web, ou a administré des sites Web où des commentaires haineux dirigés contre un groupe identifiable ont été publiés (six des 11 cas; 55 %). Les quatre autres cas concernaient l'inscription de messages haineux dans des lieux publics (deux cas), l'expression de commentaires racistes en public (un cas) ou la tenue de commentaires racistes dans une conversation privée (un cas)¹¹⁷. Dans les 11 cas où le paragraphe 319(2) et le sous-alinéa 718.2a)(i) ont tous deux été pris en compte, le sous-alinéa 718.2a)(i) a été appliqué dans neuf cas (82 %). Fait intéressant, les deux seuls cas où le sous-alinéa 718.2a)(i) a été envisagé sans être appliqué parallèlement au paragraphe 319(2) étaient des cas où le juge a acquitté le contrevenant des accusations portées en vertu du paragraphe 319(2) du *Code criminel*. De plus, seulement trois des neuf cas où le sous-alinéa 718.2a)(i) et le paragraphe 319(2) ont été appliqués contiennent des renseignements sur l'effet de la haine en tant

¹¹⁴ Dans *R. c. Leach*, 2019 BCCA 451 (CanLII), le juge a conclu que le paragraphe 319(1) ne s'appliquait pas aux commentaires racistes formulés dans une conversation privée.

¹¹⁵ *R. c. Brazau*, [2014] OJ n° 2080.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ Dans *R. c. Leach*, 2019 BCCA 451 (CanLII), les paragraphes 319(1) et 319(2) ont été considérées. Ainsi, le juge est arrivé à la même conclusion que pour le paragraphe 319(1) et a conclu que le paragraphe 319(2) ne s'appliquait pas aux commentaires racistes provenant d'une conversation privée.

que circonstance aggravante dans la détermination de la peine (33 %). Dans ces trois cas, le juge a rejeté la possibilité d'une peine avec sursis et a conclu que, puisque l'infraction était motivée par la haine contre un groupe identifié au sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*, la peine appropriée était l'emprisonnement.

La décision rendue dans l'affaire *R. c. Balaram-Sivaram*¹¹⁸ constitue la seule où le paragraphe 318(1) (préconiser ou fomenter le génocide contre un groupe identifiable) est considéré parallèlement au sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*. Dans cette décision, le délinquant a envoyé des courriels à plusieurs personnes et organisations, et a utilisé les médias sociaux avec [TRADUCTION] « l'intention précise de commettre un génocide et d'encourager le génocide d'un groupe identifiable énuméré au paragraphe 318(4) du *Code criminel*, s'identifiant par la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle. Ces communications prônent ouvertement et de diverses façons la mort des Juifs, des gens de l'État d'Israël et des homosexuels »¹¹⁹. Le juge a conclu que le contrevenant préconisait le génocide de plusieurs groupes identifiables et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement, en invoquant la haine en tant que circonstance aggravante. Bien que le juge ait reconnu l'application du sous-alinéa 718.2a)(i) et de la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine, il n'a pas fourni de renseignements sur la mesure dans laquelle le sous-alinéa 718.2a)(i) a influencé la détermination de la peine.

Le paragraphe 430(4.1) du *Code criminel* (commettre un méfait à l'égard d'un bien servant principalement au culte religieux, avant que le paragraphe ne soit élargi pour inclure d'autres types de biens) n'a été considéré que parallèlement au sous-alinéa 718.2a)(i) dans *R. c. Ghaffari*¹²⁰. Dans cette affaire, le contrevenant a interrompu un service religieux pendant le mois sacré du ramadan et a crié des obscénités aux participants. Le juge n'a pas appliqué le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* et a justifié sa décision en déclarant que le paragraphe 430(4.1) incluait déjà les circonstances aggravantes entourant la haine religieuse qui accompagne les méfaits à l'égard de biens religieux dans l'infraction elle-même. Par conséquent, le juge a souligné qu'une peine appropriée pour un contrevenant coupable d'avoir enfreint le paragraphe 430(4.1) exige généralement une peine d'emprisonnement. Toutefois, bien que le juge ait reconnu que le délinquant avait commis un méfait au cours d'un service religieux en

¹¹⁸ Précité, note 111.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 21.

¹²⁰ *R. c. Ghaffari*, 2017 ONCJ 523, 141 WCB (2d) 648.

déshonorant l'islam, il a conclu que les actes du délinquant étaient motivés par la colère suscitée par le décès de sa mère et a déclaré le délinquant non coupable.

5.0 Conclusions

Cette étude a été menée dans le but de dégager les tendances dans l'application du sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* et de la haine en tant que circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine. Pour ce faire, trois questions de recherche principales ont été examinées, à savoir : combien de cas ont été déclarés entre 2007 et 2020 où le sous-alinéa 718.2a)(i) a été pris en compte et quelles étaient les spécificités entourant ces infractions; quel était le raisonnement ou la justification du tribunal pour justifier l'application de la haine en tant que circonstance aggravante; et s'il y avait des tendances perceptibles dans la détermination de la peine à la suite de l'application de la haine en tant que circonstance aggravante.

Pour répondre à ces trois principales questions de recherche, nous avons utilisé la même méthodologie que dans une étude de 2009 de Lawrence *et al.* La jurisprudence canadienne a été examinée pour trouver des cas où le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* ou la présence de haine en tant que circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine ont été considérés par les tribunaux canadiens. L'analyse de la pertinence de 1 388 cas a été effectuée. Sur l'ensemble de cet échantillon, 1 297 cas ont été rejetés puisque le juge chargé de prononcer la peine n'a pas pris en considération la présence de haine ou le paragraphe 718.2 du *Code criminel*. Par conséquent, un total de 48 cas où le juge a abordé le sous-alinéa 718.2a)(i), ou en a tenu compte dans sa décision, se sont révélés pertinents.

Cette étude a permis d'établir que la majorité des juges ayant tenu compte du sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* ont appliqué l'article et ont conclu que la haine à l'égard d'un groupe identifiable constituait une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine. Dans une minorité de cas seulement, les juges ont examiné ou analysé le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* sans appliquer l'article.

De plus, cette recherche a démontré que, dans la jurisprudence examinée pour cette étude, la majorité des infractions concernaient des crimes violents et généralement graves. Notamment, les voies de fait (de niveau 1, 2 et 3), le meurtre au premier degré et l'homicide involontaire coupable figuraient parmi les crimes de haine les plus fréquents. Les victimes de sexe masculin représentaient un peu plus des deux tiers des victimes de crimes de haine recensées dans la jurisprudence étudiée, tandis que les

victimes de sexe féminin représentaient l'autre tiers. Fait intéressant, cette étude a démontré que même si une seule victime était ciblée dans la moitié des cas examinés, et que des collectivités entières étaient ciblées dans le tiers des cas, des déclarations des victimes ont été produites dans moins du tiers des cas et des déclarations au nom d'une collectivité n'ont été produites que dans un seul cas.

Tant dans les statistiques sur les crimes de haine déclarés par la police que dans la jurisprudence considérant la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine, les motifs de victimisation les plus fréquents étaient la race, la nationalité, l'origine ethnique et la religion. Cette étude a révélé que les communautés arabes et noires étaient les groupes identitaires les plus ciblés dans le cadre des crimes de haine motivés par la race, ce qui concorde avec les statistiques sur les crimes de haine déclarés par la police en 2018. Parmi les crimes de haine motivés par la religion, la jurisprudence a montré que la victimisation religieuse ciblait principalement la population musulmane, suivie d'un faible pourcentage qui ciblait la population juive. Les communautés musulmanes et juives étaient les deux seules communautés religieuses visées par des crimes motivés par la haine de la religion dans la jurisprudence examinée dans le cadre de cette étude.

Des conclusions semblables ont été obtenues pour les affaires considérant à la fois le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* et la propagande haineuse, ou les dispositions portant sur les méfaits relatifs aux crimes de haine à l'égard de biens religieux ou d'autres biens. Dans les cas où le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel* et la propagande haineuse, ou le méfait motivé par la haine à l'égard de biens religieux, ont été pris en compte, la population juive était le groupe d'identité le plus ciblé, suivie de près par les communautés musulmanes et noires. De plus, cette étude a révélé une nouvelle tendance dans la façon dont les juges ont appliqué le sous-alinéa 718.2a)(i) pour des motifs de haine religieuse, à savoir qu'ils ont considéré la religion comme une circonstance aggravante dans les crimes commis sur la base d'idéologies extrémistes violentes à caractère religieux (considéré dans près de la moitié des cas de victimisation religieuse).

Comme pour les statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police entre 2010 et 2018 et les crimes en général, cette étude a démontré que la majorité des crimes haineux consignés dans la jurisprudence publiée ont été commis par de jeunes hommes. Notamment, dans près des trois quarts des cas, les délinquants étaient âgés de 18 à 35 ans, l'âge moyen étant de 31 ans. De plus, dans 94 % des affaires examinés dans le cadre de cette étude, les délinquants étaient des hommes; seulement 6 % des cas concernaient des femmes. Ces statistiques concordent avec celles concernant les crimes haineux déclarés par la police. Dans les cas où la race du délinquant était connue, les délinquants ayant commis

un crime motivé par la haine étaient le plus souvent identifiés comme Blancs, tandis que dans la minorité restante des cas, les délinquants étaient identifiés comme Arabes (13 %), Asiatiques du Sud (8 %) et Autochtones (6 %). Dans un seul cas, le délinquant a été identifié comme de race noire (2 %). La jurisprudence examinée dans le cadre de cette étude a également démontré que les crimes de haine étaient plus fréquemment commis par des délinquants seuls (60 %) que par des groupes de délinquants (40 %).

Conformément aux constatations présentées dans le rapport de 2009 et aux statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police de 2018, les crimes haineux étaient rarement commis en raison de l'âge, de la langue et de l'incapacité. Certains crimes motivés par la haine envers le sexe et l'orientation sexuelle ont également été déclarés. Dans tous les cas où les crimes étaient motivés la haine du sexe, le délinquant était motivé par la haine envers les femmes. De même, dans tous les cas de crimes motivés par la haine d'une orientation sexuelle, le délinquant ciblait des membres de la population gaie.

Les conclusions ont également démontré que, lorsque les juges chargés de la détermination de la peine appliquaient le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*, ils le faisaient souvent parallèlement aux principes de détermination de la peine, soit la dissuasion générale et spécifique, ainsi que la dénonciation. Bien que dans la majorité des cas où le sous-alinéa 718.2a)(i) a été pris en compte, le juge prononçant la peine ait choisi de considérer la haine en tant que circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine, le degré d'application de cet article a été précisé dans un seul cas. Ainsi, comme il a été mentionné dans le rapport de 2009, le sous-alinéa 718.2a)(i) demeure une disposition rarement utilisée et il est évident que les détails concernant le degré d'application du sous-alinéa 718.2a)(i) dans la détermination de la peine demeurent peu fréquents dans la jurisprudence considérant la haine en tant que circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine.

Cette étude examine la façon dont les tribunaux ont considéré la haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine, particulièrement en ce qui concerne l'application du sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*. Cette étude a également présenté les caractéristiques et les spécificités entourant les crimes motivés par la haine, les victimes et les contrevenants mentionnés dans la jurisprudence publiée entre 2007 et 2020. Bien que les proportions soient plus faibles, les résultats de cette étude concordent en grande partie avec ceux présentés dans le rapport de 2009 et ceux consignés dans les statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police en 2018.

De nombreuses questions demeurent en suspens. Par exemple, les nombreux cas de crimes motivés par la haine de la race commis envers les Autochtones, si répandus dans la jurisprudence, représentent une

avenue qu'il serait bénéfique d'approfondir. De même, il serait intéressant d'examiner les raisons du manque de détails concernant la mesure dans laquelle l'application du sous-alinéa 718.2a)(i) alourdit une peine.

Liste des affaires (par ordre alphabétique)

Cas appliquant le sous-alinéa 718.2a)(i)

R. c. A(A), 2009 ONCJ 321, 69 CR (6th) 372.

R. c. A.B., 2014 NSPC 63, [2014] NSJ n° 439.

R. c. Abdelhaleem, 2011 ONSC 1428, [2011] OJ n° 6691.

R. c. Ahmad, 2010 ONSC 5874, [2010] OJ n° 6372.

R. c. Ahmed, 2017 ONCA 76, 346 CCC (3d) 504. *R. c. Ahmed*, 2014 ONSC 6153 (CanLII)

R. c. Bain, 2016 QCCS 5785, [2016] QJ n° 16738.

R. c. Bates, 2009 ABQB 379, 468 AR 158.

R. c. Bissonnette, 2019 QCCS 354 (CanLII)

R. c. Bourque, 2014 NBQB 237, [2014] NBJ n° 295.

R. c. Brazau, 2016 ONSC 1484, [2016] OJ n° 1216.

R. c. Brazeau, 2017 ONSC 2975.

R. c. Cameron, 2013 BCPC 283 (CanLII).

R. v. Chand, 2010 ONSC 6538, [2010] OJ n° 6370.

R. c. Chebeir, 2018 QCCQ 1578 (CanLII).

R. c. Crowchief, 2016 ABPC 151, [2016] AJ n° 637.

R. c. Defoe, 2019 ONCJ 484.

R. c. Doreen, 2010 ONCJ 491.

R. c. Elmerhebi, 2008 QCCQ 10532, 62 CR (6th) 391.

R. c. Forsythe, 2016 BCPC 202, [2016] BCJ n° 1429.

R. c. Gray, 2013 ABCA 237, [2013] AJ n° 705. *R. c. Gray*, 2012 ABQB 725 (CanLII)

- R. c. Gholamrez-azdehshirazi*, 2008 ABPC 198, 451 AR 326.
- R. c. Gunning*, 2008 BCCA 22, 250 BCAC 243. *R. c. Gunning*, 2007 BCSC 505, [2007] BCJ n° 750.
- R. c. Hall*, 2010 ONCA 498 (CanLII). *R. c. Hall*, [2008] JO n° 1965 (QL) (C. sup).
- R. c. Hurley*, 2008 BCCA 461, 237 CCC (3d) 135 *R. c. Hurley*, 2008 BCSC 986, [2008] BCJ n° 1407.
- R. c. Jean*, 2007 CarswellBC 3525 (C. prov.).
- R. c. Kandola*, 2010 BCSC 841, [2010] BCJ n° 1160.
- R. c. Khawaja*, [2009] OJ No 4279, 2009 CarswellOnt 6322 (C. sup.).
- R. c. Lavoie*, 2014 QCCQ 4411 (CanLII)
- R. c. Leach*, 2019 BCCA 451.
- R. c. Longchap*, 2011 QCCQ 13002 (CanLII)
- R. c. Mackenzie*, 2016 ABPC 173 (CanLII). *Voir le tableau 2 pour l'infraction prévue au paragraphe 319(1).
- R. c. MacLean*, 2018 NLSC 209
- R. c. Marttila*, 2009 ONCJ 396 (CanLII)
- R. c. McDonald*, 2015 ABPC 282 (CanLII)
- R. c. Medeiros*, 2014 ONSC 6550, [2014] OJ n° 5497.
- R. c. Mills*, 2019 ONCA 940.
- R. c. Namouh*, 2010 QCCQ 943, 74 CR (6th) 376.
- R. c. Pelletier*, 2014 QCCQ 2452 (CanLII)
- R. c. Petitclerc*, 2020 QCCQ 1203 (CanLII)
- R. c. Picard*, 2010 QCCS 5680 (CanLII)
- R. c. Porco*, 2017 ONCJ 676, [2017] OJ n° 5252.
- Raptis c. Descôteaux*, 2015 QCCQ 6464 (CanLII)
- R. c. Souvannarath*, 2018 NSSC 96 (CanLII)
- R. c. Stalker*, 2011 BCSC 1401, [2010] BCJ n° 1950.

R. c. Taylor, 2015 ONCJ 741 (CanLII)

R. c. Warren SRM (Élève-officier) [2008] CM 2005 (CanLII)

R. c. Woodward, 2011 BCCA 251, 277 CCC (3d) 302. *R. c. Woodward*, 2010 BCPC 271 (CanLII)

R. c. X, 2009 QCCQ 4636 (CanLII)

Cas appliquant le paragraphe 318(1)

R. c. Balaram-Sivaram [2019] O.J. n° 4999

Cas appliquant le paragraphe 319(1)

R. c. A.B., 2012 NSPC 31 (CanLII)

R. c. Brazau, [2014] OJ No 2080 (QL) (Ct J)

R. c. Leach, 2019 BCCA 451 (CanLII)

R. c. Mackenzie, 2016 ABPC 173 (CanLII)

Cas appliquant le paragraphe 319(2)

R. c. A.B., 2012 NSPC 31 (CanLII)

R. c. Balaram-Sivaram [2019] O.J. n° 4999

R. c. Brazau, 2017 ONSC 2975 (CanLII)

R. c. Castonguay, 2013 QCCQ 4285 (CanLII)

R. c. Huot, 2018 QCCQ 4650, [2018] JQ n° 5979

R. c. Leach, 2019 BCCA 451 (CanLII)

R. c. Mahr [2010] O.J. n° 2443; 2010 ONCJ 216

R. c. Noble, 2008 BCSC 216 (CanLII)

R. c. Presseault, 2007 QCCQ 384, [2007] RJQ 465.

R. c. Sears, 2019 ONCJ 606 (319(2))

R. c. Topham, 2017 BCSC 551 (CanLII)

Cas appliquant le paragraphe 430(4,1)

R. c. Ghaffari, 2017 ONCJ 524 (CanLII)

Sources secondaires

Articles de revue

Andrews, N.H. 1985. "Reporting Case Law: Unreported Cases, the Definition of a Ratio and the Criteria for Reporting Decisions." *Legal Studies*, 205.

Phillips, S. et R. Grattet. 2000. « Judicial Rhetoric, Meaning-Making, and the Institutionalization of Hate Crime Law ». *Law & Society Review*, vol. 34, 567.

Saucier, D., Hockett, J. et A. Wallenberg. 2008. « The Impact of Racial Slurs and Racism on the Perceptions and Punishment of Violent Crime ». *Journal of Interpersonal Violence*. vol. 23, 685.

Shaffer, M. 1995. « Criminal Responses to Hate-Motivated Violence: Is Bill C-41 Tough Enough? » dans *McGill Law Journal*, vol. 41, 199.

Chapitres de livre

Perry, Barbara. 2014. "Exploring the community impacts of hate crime ". Dans Hall, N., A. Corb, P. Giannasi et J. Grieve (éd.). *The Routledge International Handbook on Hate Crime*. London. Routledge. p. 47 à 58.

Rapports gouvernementaux

Allen, Mary. 2015. « Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2013 ». Juristat. Vol. 35, n° 1. N° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada. Consulté le 10 avril 2019.

Fashola, Sidikat. 2011. « Comprendre les répercussions des crimes haineux sur les collectivités : une étude de cas ». Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, n° 4. ministère de Justice Canada. Ottawa.

Gaudet, Maxime. 2018. « Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2016 ». Juristat. Consulté le 10 avril 2019 à l'adresse <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/85-002-X201800154915>

Ibrahim, Dyna. 2018. « La victimisation avec violence et la discrimination, selon l'appartenance religieuse, Canada, 2014 ». Juristat. Statistique Canada. Consulté le 10 avril 2019 à l'adresse <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54914-eng.htm>

Lawrence, Austin avec la collaboration de Julie Shugarman et de Diana Grech. 2009. *La haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine au Canada*. Ottawa, ministère de Justice Canada.

Leber, Ben. 2017. « Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2015 ». Juristat. No 85- 002- X au catalogue de Statistique Canada.

- McDonald, Susan et Andrea Hogue. 2007. *Étude des besoins des victimes de crimes motivés par la haine*. Ottawa, Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice. Consulté le 24 juillet 2008 à l'adresse https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07_vic1/rr07_vic1.pdf.
- Moreau, M. 2020. « Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2018 ». Juristat. N° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada. Consulté le 16 juin 2020 à l'adresse <https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/85-002-x/2020001/article/00003-eng.pdf?st=ebbvL0rA>
- Perreault, Samuel. 2015. « La victimisation criminelle au Canada, 2014 ». Juristat. Consulté le 10 avril 2019 à l'adresse <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2015001/article/14241-fra.htm>
- Perreault, Samuel. 2017. « Les perceptions des Canadiens à l'égard de la sécurité personnelle et de la criminalité, 2014 ». Juristat. Consulté le 10 avril 2019 à l'adresse <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/54889-fra.htm>
- Roberts, Julian V. 2008. *Déclarations des victimes : enseignements tirés et priorités pour l'avenir*. Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, Consulté le 13 août 2020 à l'adresse https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07_vic4/p1.html
- Statistique Canada. 2018. « Les crimes haineux déclarés par la police, 2017 ». Le Quotidien, 29 novembre 2018. Consulté le 10 avril 2019 à l'adresse <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/181129/dq181129a-fra.htm>
- Statistique Canada. 2018. « Crimes haineux déclarés par la police, selon le type de motif, Canada (certains services de police) ». Consulté le 10 avril 2019 à l'adresse https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510006601&request_locale=fr
- Walsh, Phillip et Mia Dauvergne. 2009. « Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2007 ». Juristat. Vol. 29, n° 2. N° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada. Consulté le 16 juin 2020 à l'adresse https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2009002/article/10844-fra.pdf?st=C_Mgwilw

Autres

- Projet de loi C-16, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*, L.C. 2017, ch. 13. Consulté le 19 juin 2020 à l'adresse <https://parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-16/sanction-royal>
- Projet de loi C-305, *Loi modifiant le Code criminel (méfait)*, L.C. 2017, ch. 23. Consulté le 13 septembre 2020 à l'adresse <https://parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-305/sanction-royal>
- Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2. Consulté le 13 août 2020 à l'adresse <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-23.7/page-1.html>
- Canlii, « Foire aux questions (FAQ) ». Consulté le 10 juillet 2020 à l'adresse <https://www.canlii.org/fr/info/faq.html#2.3>.

Ministère de la Justice Canada, « Déclarations au nom d'une collectivité ». Consulté le 29 juin, à l'adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/collectivite-community.html>

Bibliothèque de l'Université Queen's, *Legal Citation with the 9th edition of the McGill Guide*. Consulté le 29 juin à l'adresse <https://guides.library.queensu.ca/legalcitation-mcgill-9th/unreported-cases>